

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision générale n°2

PIÈCE N° 3.1.1

RÈGLEMENT - PIÈCES ÉCRITES

ZONE UM

REGLEMENT | ZONE UM

SOMMAIRE

Organisation du règlement	2
Chapitre 1 Destination des constructions, usages des sols et activités	5
Article 1 : Usages, affectations des sols et activités interdites dans la zone	6
Article 2 : Usages, affectations des sols et activités soumises à des conditions particulières	7
Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale des constructions	9
Chapitre 2 caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères	11
Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions	13
Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions	24
Article 6 : Traitement des espaces non bâtis et abords des constructions	52
Article 7 : Stationnement des véhicules	56
Chapitre 3 Les équipements et réseaux	63
Article 8 : Conditions d'accès au terrain d'assiette de la construction	64
Article 9 : Conditions de desserte par la voirie	65
Article 10 : Desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'électricité et les réseaux de communication numérique	66
Lexique des principaux termes utilisés par le règlement	68

Organisation du règlement

Le règlement se compose d'une partie écrite (la présente Pièce n°3-1 du dossier) et de parties graphiques (les pièces graphiques du règlement (voir les Pièces n°3-2-1 et suivantes)

Les pièces graphiques du règlement couvrent l'ensemble de la commune selon un découpage en quatre types de zones :

- > Les zones urbaines dites zones U, sont celles où les équipements sont en capacité d'admettre de nouvelles constructions.
- > Les zones à urbaniser dites zones AU, correspondent à des secteurs destinés à être ouvert à l'urbanisation sous la forme d'opérations d'ensemble.
- > Les zones agricoles dites zones A, sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- > Les zones naturelles et forestières dites zones N, sont à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du règlement permettent non seulement de repérer le découpage du territoire communal en zone, mais ils sont également le support d'un certain nombre de règles : ainsi les documents graphiques du règlement ont par eux même une portée normative et sont ainsi directement opposables aux décisions d'occuper ou d'utiliser le sol : les dispositions de protection et de mise en valeur (Espaces Boisés Classés, Secteur de plantations à protéger ou à créer, Emplacements Réservés, etc.).

Des documents graphiques spécifiques du règlement (pièce N°3-2-4 du dossier) localisent également :

- Les terrains concernés par l'obligation de réalisation d'une part de logements locatifs sociaux (pièce N°3-2-4 du dossier). Le règlement écrit de chaque zone précise la part de logements locatifs sociaux imposée.
- Les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises. Deux zones sont définies :
 - > La zone A : Vieille Paroisse, Ancienne Corderie Royale, zone industrielle de l'Arsenal, Ecole des Fourriers, Ilots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, dans laquelle toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décisions de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté doivent être transmises au préfet de région pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles,
 - > La zone B : Le Pont des Couardes, Grand Vergeroux, Bel-Air, Coupe-Gorge, Chartres, Tout-Vent, les Quatre Anes, Marais des Sœurs, où les mêmes demandes doivent également être transmises au préfet de région pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

L'exécution par toute personne publique ou privée, de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols doit être conforme au règlement écrit et graphique du PLU.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, les dispositions du présent règlement sont appréciées à l'échelle de l'ensemble du projet, et non lot par lot, sauf mention express dans les articles du présent règlement.

Certains **aménagements et installations techniques** peuvent déroger aux règles d'implantation définies par le règlement. Il s'agit en particulier des occupations des sols liées au réseau public ferroviaire. Au regard des contraintes techniques incontournables de l'infrastructure ferroviaire, et dans la plupart des cas, du faible espace existant entre une voie ferrée proprement dite et la limite de propriété du chemin de fer, les marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives ne peuvent pas toujours être respectées. De même, pour les pylônes de télécommunication ou de radiotéléphonie dont la hauteur peut imposer des prospects rédhibitoires. Aussi, ces constructions peuvent déroger aux règles d'implantation par rapport aux voies et par rapport aux limites séparatives, sous réserve que les aménagements et installations techniques soient implantés et réalisés de manière à assurer leur insertion paysagère et à éviter les gênes visuelles pour les riverains. Dans tous les cas, les pylônes doivent être implantés à au moins 15 mètres des baies existantes des constructions avoisinantes.

Lorsqu'un terrain est couvert par un périmètre repéré aux documents graphiques par la mention « **Secteur comportant des OAP** », tous aménagements, occupations ou utilisations du sol doivent également être compatibles avec le contenu de la ou des Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables (Pièce n°4 du dossier).

Aux règles du PLU s'ajoutent les prescriptions relevant des Servitudes d'Utilité Publique affectant le territoire communal. Ces servitudes sont annexées au PLU (pièces n°5.1 du dossier). Ces servitudes d'urbanisme sont susceptibles, selon le cas, de modifier ou de se substituer aux règles définies par le PLU.

Enfin, certaines dispositions réglementaires sont reportés sur un **Document graphique annexe** à titre d'information (Voir Pièce n°5-2 du dossier). Il s'agit notamment :

- > Des secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;
- > Des zones d'aménagement concerté ;
- > Des zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles instaurées par le Département de la Charente Maritime.
- > Des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain instauré par la ville de Rochefort sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser.
- > Du périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

REGLEMENT | ZONE UM

Caractère dominant de la zone UM

La zone UM correspond aux tissus bâtis à vocation mixte de la ville de Rochefort. La zone UM se compose de cinq secteurs :

- > Le **secteur UMcv** couvre le périmètre du secteur sauvegardé (PSMV).
- > Le **secteur UMcv1** couvre l'ensemble de Hôpital Saint Charles pour accompagner le projet de renouvellement urbain.
- > Le **secteur UMf** correspond au faubourg traditionnel de Rochefort et certains quartiers habitats destinés à évoluer vers cette forme urbaine.
- > Le **secteur UMp** qui couvre les quartiers pavillonnaires de Rochefort, où les terrains et les implantations sont relativement homogènes.
- > Le **secteur UMj** qui couvre la cité des jardins dont l'intérêt architectural et paysager fondent des dispositions particulières (Espaces Vertes Protégés et règles architecturales particulières).

Il s'agit d'une zone urbaine où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Vocation générale de la zone UM

La zone UM est une zone urbaine multifonctionnelle. Elle a vocation à accueillir l'ensemble des destinations, à l'exception des constructions dont les dimensions ou les activités ne seraient pas compatibles avec le caractère résidentiel et la morphologie des tissus bâtis de la zone.

La zone UM est concernée par le risque de submersion et les risques de ruissellement d'eaux pluviales. Les terrains sont repérés aux documents graphiques du règlement par une trame spécifique où s'applique les dispositions du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (voir Pièce n° 5.3.8 annexée au présent dossier) et/ou celles du Plan de Prévention des Risques Naturels (voir Pièce n° 5.1.4 annexée au présent dossier).

La zone UM est concernée par le Site Patrimonial Remarquable (voir Pièce n° 5.1.6 annexée au présent dossier).

CHAPITRE 1

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITES

Article 1 : Usages, affectations des sols et activités interdites dans la zone

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol.
- Les dépôts et stockages de déchet de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone y compris ferrailles et véhicules hors d'usage, les dépôts à ciel ouvert de ferrailles et de matériaux.
- La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet, les garages collectifs de caravanes ainsi que le stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- Toute occupation ou utilisation du sol qui, par leur destination, leur nature, leur importance, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou l'entretien d'un quartier d'habitation, et les établissements dangereux, insalubres ou incommodes soumis à autorisation préfectorale, à l'exception des dispositions de l'article UM 2.
- La démolition, la transformation, l'aménagement et tous travaux portant atteinte aux éléments repérés aux documents graphiques sous la mention « **Élément de patrimoine bâti à protéger** ».
- Les exploitations forestières et agricoles.
- Les constructions destinées à l'artisanat, aux activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'exception de celles admises sous conditions (Voir « Article 2 : Usages, affectations des sols et activités soumises à des conditions particulières »).

Article 2 : Usages, affectations des sols et activités soumises à des conditions particulières

2.1 Conditions particulières relatives à la reconstruction à l'identique

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié est autorisée sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment initial.

Toutefois, la reconstruction d'un bâtiment concerné par un risque certain et prévisible, est autorisée sous réserve de ne pas mettre gravement en danger la sécurité des occupants.

2.2 Conditions particulières relatives aux risques naturels et nuisances

- Dans les espaces repérés aux documents graphiques par la mention « **Secteur affecté par le risque de submersion marine** », les occupations et utilisations du sol autorisées dans la présente zone sont soumises aux dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturel.
- Dans les espaces repérés aux documents graphiques par la mention « **Secteur affecté par le risque de ruissellement d'eaux pluviales** », les occupations et utilisations du sol autorisées dans la présente zone, sont admises sous réserve :
 - > de prendre en compte la hauteur des plus hautes eaux observée lors d'inondation par ruissellement d'eaux pluviales avec une marge de sécurité 20 cm supplémentaires ;
 - > que l'emprise au sol de la totalité des constructions (existantes et projetées) n'excède pas plus de 50 % de la surface de l'unité foncière.
 - > de maintenir le libre écoulement des eaux (transparence hydraulique ou autres alternatives de compensation).Les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux, en prévoyant des dispositifs constructifs assurant une transparence hydraulique suffisante.
- Les constructions à usage d'activités soumises à déclaration ou à autorisation préfectorale au titre du régime des **installations classées pour la protection de l'environnement**, ainsi que l'extension des établissements existants, sont autorisées sous réserve :
 - > d'être compatible avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement et de paysage,
 - > de répondre aux besoins des usagers ou habitants de la zone,
 - > que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité ou la salubrité,
 - > que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes,

2.3 Conditions particulières relatives à la destination des constructions

La réhabilitation, l'extension, surélévation et les constructions nouvelles destinées à l'agriculture, à l'artisanat, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone en termes de voisinage, d'environnement et de paysage.

2.4 Conditions particulières relatives à la protection et à la mise en valeur du patrimoine

ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI A PROTEGER

Les travaux et aménagements portant sur des " **Eléments de patrimoine bâti à protéger**" repérés aux documents graphiques du règlement sont autorisés sous réserve des dispositions suivantes :

- > de contribuer à la préservation et à la mise en valeur des caractéristiques culturelles et historiques des constructions, de l'ordonnancement du bâti et des espaces végétalisés organisant l'unité foncière.
- > de respecter les dispositions édictées pour assurer la mise en valeur des éléments bâtis repérés (voir Article 5.1)

ESPACES VERTS A PROTEGER OU A CREER

Pour les terrains repérés aux documents graphiques du règlement sous la mention « **Espaces verts protégés** » repérés aux documents graphiques du règlement, les occupations et utilisations du sol doivent préserver le caractère végétal et aéré du terrain concerné.

Les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes qui compromettent ce caractère pourront être interdites.

SECTEUR DE PLANTATIONS A PROTEGER OU A CREER

Dans les espaces repérés aux documents graphiques sous la rubrique " **Secteur de plantations à protéger ou à créer** " sont autorisées uniquement les occupations et utilisations du sol compatibles avec le maintien du caractère végétal et boisé des emprises concernées.

Les travaux et aménagements doivent respecter les dispositions édictées par le présent règlement pour assurer la préservation et la mise en valeur des éléments repérés (voir Article 6.4).

Une interruption ponctuelle des linéaires repérées (pour la création d'un passage ou d'une infrastructure, etc.) peut être admise sous réserve d'être compensée.

2.5 Périmètres d'Attente d'un Projet d'Aménagement

Dans les espaces repérés aux documents graphiques par la mention « **Périmètres d'attente d'un projet d'aménagement** », seuls sont autorisés :

- > Les constructions et installations d'une superficie inférieure à 50 m² de surface de plancher,
- > Les travaux ayant pour objet l'adaptation et/ou la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU,
- > Le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PLU,
- > L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite de 50 m² de surface de plancher maximum.

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale des constructions

3.1 Secteur de diversité sociale

Dans les secteurs repérés aux documents graphiques par la mention "**Secteur de diversité de l'habitat**", les constructions nouvelles destinées à l'habitat, de 15 logements et plus ou d'une superficie égale ou supérieure à 1000 m² de surface de plancher, doivent comporter :

- > Au minimum 2 logements locatifs sociaux **pour les opérations de 15 à 19 logements.**
- > Au minimum 25% de logements sociaux à usage locatif **pour les opérations de 20 logements et plus**, dont :
 - 30% minimum de logements financés par Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI ou équivalent)
 - 50% minimum de logements financés avec un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS ou équivalent)
 - et au maximum 20% de logements intermédiaires sociaux financés par un Prêt Locatif Social (PLS ou équivalent), ou de logements financés en Prêt Social à la Location Accession (PSLA ou équivalent), pour une part n'excédant pas la moitié de ce taux.

La part de logements locatifs sociaux s'applique en nombre de logements et il sera arrondi à l'entier supérieur. Les pourcentages de logements sociaux s'appliquent à chaque permis de construire isolé, ou globalement à l'ensemble des permis dans le cadre d'opérations d'ensemble. En cas d'opérations mixtes, ils s'appliquent uniquement à la part de la surface de plancher destinée au logement.

3.2 Prescriptions applicables aux rez-de-chaussée des constructions

- > Le long des voies, îlots et terrains repérés aux documents graphiques par la mention « **Linéaire destiné à la diversité commerciale** », le rez-de-chaussée des constructions doit être affecté à des activités artisanales, commerciales, de services, de restauration, à l'hébergement hôtelier ou touristique, ou à des activités et services d'intérêt collectif.
- > En cas de réhabilitation et d'extension, les rez-de-chaussée des constructions à destination de commerce, de bureaux, de services, d'hébergement hôtelier et d'artisanat, doivent préserver les formes et proportions des éléments structurels de la construction (volumétrie, percements, matériaux et couleurs).

CHAPITRE 2

CARACTERISTIQUES

URBAINES,

ARCHITECTURALES,

NATURELLES ET

PAYSAGERES

Le présent chapitre définit les droits à bâtir applicables aux terrains à travers les volumétries autorisées (hauteur et emprise au sol maximales des constructions) et les règles à respecter au regard des formes urbaines et des caractéristiques architecturales, environnementales et paysagères de la présente zone.

Pour toute opération de construction et d'aménagement, le règlement précise ainsi :

- **La hauteur maximale autorisée des constructions (H)** qui correspond à la différence de niveau entre l'égout de la toiture ou l'acrotère et le niveau du terrain naturel existant avant travaux (article 4). Dans les secteurs concernés par le risque de submersion marine ou d'inondation par ruissellement d'eau pluviale, la hauteur est mesurée par rapport à la côte des plus hautes eaux connue et non celle du terrain naturel.
- **L'emprise au sol maximale des constructions (ES)** qui correspond à la projection verticale du volume de la construction (article 4).
- Les règles d'**implantation par rapport aux voies ou emprises publiques (R1) et par rapport aux limites séparatives (R2)** qui fixent les modalités d'implantation ou les marges de recul à observer sur le terrain (article 4).
- Les obligations imposées en matière d'**aspect extérieur des constructions** (article 5).
- La part minimale de surfaces favorables à la nature (**coefficient de biotope**) imposée en fonction de la taille du terrain d'assiette du projet, et pour chacun des secteurs de la zone (article 6).
- **Les normes minimales imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement** en fonction de l'importance et de la destination des constructions (article 7).

L'implantation des constructions, la répartition des hauteurs maximales autorisées, la localisation et le traitement des espaces de stationnement et des espaces verts doivent respecter le cas échéant, les dispositions définies par les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (Voir Pièce N°4 du dossier) s'appliquant sur certains terrains repérés aux documents graphiques sous la mention « *Secteur comportant des OAP* ».

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Dispositions applicables au secteur UMcv

CARACTERISTIQUES	Dispositions applicables au secteur UMcv	
Emprise au sol maximale des constructions (ES)	Non réglementée Dans les espaces repérés aux documents graphiques par la mention « Risque de submersion marine », le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels impose une emprise au sol maximale pour les constructions existantes et les nouvelles constructions (Voir pièce n°5-1-3)	
Hauteur maximale des constructions (H)	Bande A (15 m mesurés depuis l'alignement)	H inférieure ou égale à 10 m (R+2+attique) De part et d'autre de la Place Colbert, de l'Avenue Charles de Gaulle et de l'Avenue La Fayette, H inférieure ou égale à 13 m (R+3+attique)
	Bande B (Au-delà de 15 m mesurés depuis l'alignement)	H inférieure ou égale à 7 m (R+1+attique)
	Bande C (7 m mesurés depuis la limite séparative de fond de parcelle)	H inférieure ou égale à 10 m (R+2)
	Dans tous les cas, les bâtiments implantés dans les bandes B et C doivent être d'une hauteur inférieure ou équivalente aux bâtiments implantés dans la bande A. Les règles de hauteur de constructions ne s'appliquent pas pour certains éléments techniques de très faible emprise indispensables au bon fonctionnement des occupations et utilisations du sol admises dans la zone (paratonnerres, antenne parabolique, souches de cheminées, balustrades, cage d'ascenseur, etc.).	
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (R1)	R1 égal à 0 (implantation à l'alignement) Dès lors qu'une construction à l'alignement existe, les constructions en cœur de parcelles peuvent être autorisées.	

CARACTERISTIQUES	Dispositions applicables au secteur UMcV	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (R2)	Bande A (15 m mesurés depuis l'alignement)	R2 égal à 0 sur les deux limites séparatives latérales pour la façade de la construction à l'alignement (implantation en ordre continu). Dans la profondeur de la Bande A, R2 égal à 0 sur une ou plusieurs limites séparatives ou avec en retrait au moins égal à 3 m pour les constructions à étage, et à au moins égal à 1,90m pour les constructions en rez-de-chaussée
	Bande B (Au-delà de 15 m mesurés depuis l'alignement)	R2 égal à 0 sur l'une des limites séparatives Pour les autres limites séparatives : - R2 au moins égal à H/2 pour les constructions à étage, - R2 au moins égal à 1,90m pour les constructions en rez-de-chaussée
	Bande C (7 m mesurés depuis la limite séparative de fond de parcelle)	R2 égal à 0 sur une ou plusieurs limites séparatives. En cas de retrait : - R2 au moins égal à H/2 pour les constructions à étage, - R2 au moins égal à 1,90 m pour les constructions en rez-de-chaussée
	S'il existe sur le fond voisin des constructions implantées sur limite séparative, les nouvelles constructions implantées sur limite séparative peuvent être adossées sur tout ou partie de leur hauteur et de leur largeur sans la dépasser. Les piscines non couvertes sont implantées au moins à quatre mètres (4 m) des limites séparatives. Toutefois, des implantations différentes seront acceptées dès lors qu'une clôture constituée d'un écran opaque d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) mesurée au-dessus du niveau de la margelle existe ou est réalisé préalablement, empêchant ainsi toute création de vues directes et minimisant toute gêne pour le voisinage. Dans ce dernier cas, le mur doit être d'une longueur telle que la distance mesurée horizontalement de chaque extrémité du mur à tout point de la margelle soit au moins égale à quatre mètres (4 m). La margelle respectera le niveau du terrain naturel afin d'éviter tout effet de taupinière. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée au traitement et à l'intégration des piscines durant la période d'hivernage. Pour les annexes non visibles de la voie, d'une emprise au sol inférieure à 10 m² et d'une hauteur au faîtage inférieure à 3,50 mètres, une implantation en retrait de moins de 3 m par rapport aux limites séparatives peut être autorisée.	

4.2 Dispositions applicables au secteur UMcv1

CARACTERISTIQUES	Dispositions applicables au secteur UMcv1
Emprise au sol maximale des constructions (ES)	Non réglementée
Hauteur maximale des constructions (H)	H inférieure ou égale à 10 m (R+2+attique) Pour la tour de l'ancien Hôpital Saint-Charles, la hauteur maximale est fixée à 38 mètres mesurés à l'égout du toit ou à l'acrotère. Toutefois, afin d'affirmer le rôle de phare dans la ville de la tour de l'hôpital, et de favoriser sa reconversion, il est admis la possibilité d'y réaliser un étage supplémentaire sous forme d'attique, obligatoirement coiffé d'un poste d'observatoire sur le cœur de la cité.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (R1)	R1 égal à 0 (implantation à l'alignement) Dès lors qu'une construction à l'alignement existe, les constructions en cœur de parcelles peuvent être autorisées.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (R2)	R2 égal à 0 ou R2 au moins égal à H/2 minimum 3 m

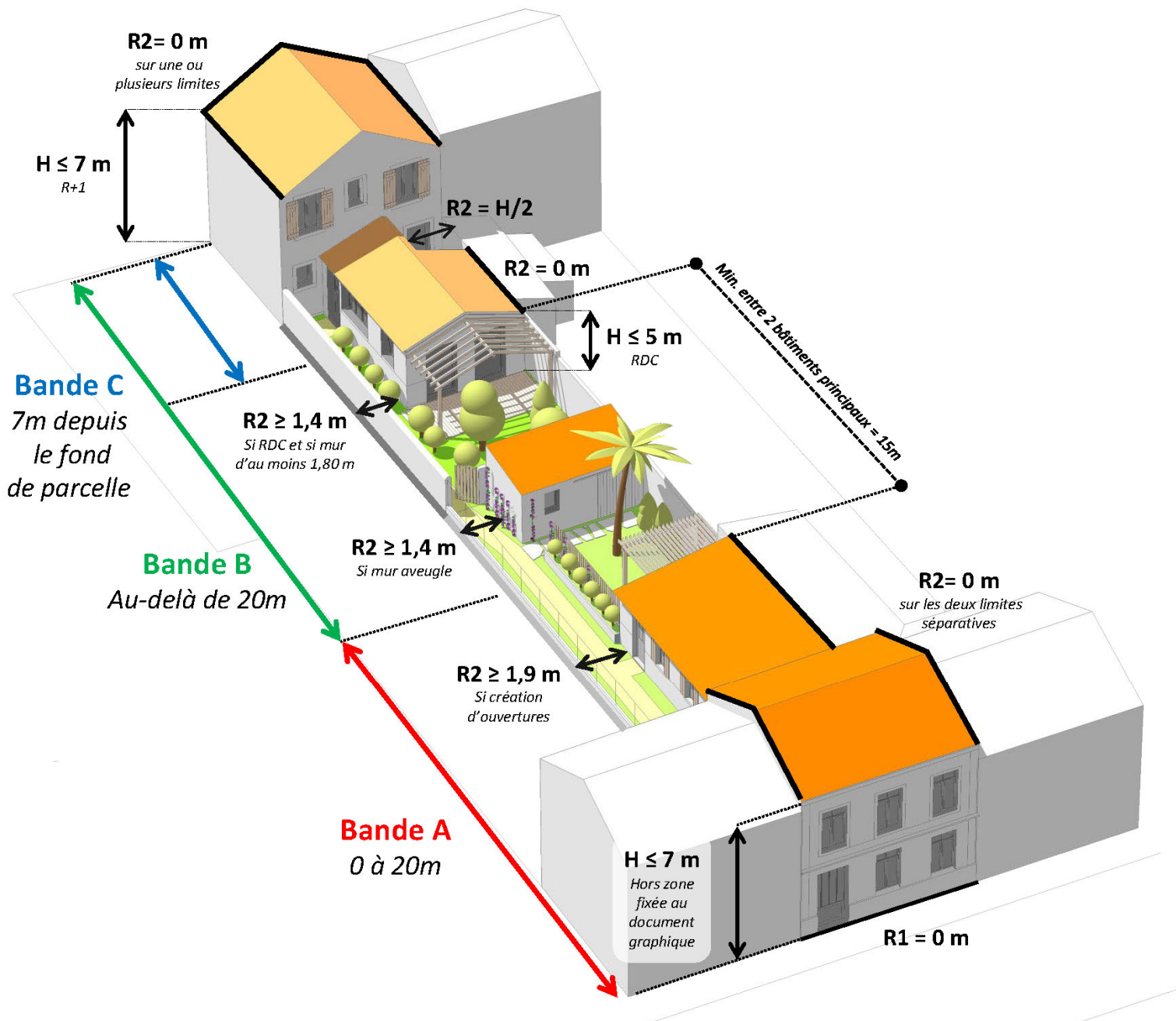
4.3 Dispositions applicables au secteur UMf

CARACTERISTIQUES	Dispositions applicables au secteur UMf	
Emprise au sol maximale des constructions (ES)	Non réglementée. Dans les espaces repérés aux documents graphiques par la mention « Risque de submersion marine », le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels impose une emprise au sol maximale pour les constructions existantes et les nouvelles constructions (Voir pièce n°5-1-3)	
Hauteur maximale des constructions (H)	Bande A (20 m mesurés depuis l'alignement)	La hauteur maximale des constructions est fixée aux documents graphiques du règlement le long de certaines rues repérées en légende par la mention « Hauteur maximale des constructions ». Ces hauteurs maximales sont admises dans une bande de 13 mètres mesurés à partir de l'alignement, selon trois catégories de hauteur : - (H) inférieure ou égale à 16m (R+4+attique) - (H) inférieure ou égale à 13m (R+3+attique) - (H) inférieure ou égale à 10m (R+2+attique) Dans le reste de la zone UMf et de la Bande A, H inférieure ou égale à 7m (R+1+attique)
	Bande B (Au-delà de 20 m mesurés depuis l'alignement)	H inférieure ou égale à 5 m (RDC) Dans le cas de parcelles étroites (H) inférieure ou égale à 7 m (R+1) sur au maximum 50% de l'emprise au sol totale de la construction principale
	Bande C (7 m mesurés depuis la limite séparative de fond de parcelle)	(H) inférieure ou égale à 7 mètres (R+1)
	Dans tous les cas, les bâtiments implantés dans les bandes B et C doivent être d'une hauteur inférieure ou équivalente aux bâtiments implantés dans la bande A. Dans le cas de rues particulièrement étroites, la hauteur maximale des constructions est limitée à 5 mètres Les règles de hauteur de constructions ne s'appliquent pas pour certains éléments techniques de très faible emprise indispensables au bon fonctionnement des occupations et utilisations du sol admises dans la zone (paratonnerres, antenne parabolique, souches de cheminées, balustrades, cage d'ascenseur, etc.).	

	Pour les terrains repérés aux documents graphiques du règlement sous la mention "Eléments de patrimoine bâti à protéger", H inférieure ou à égale à la hauteur à l'égout du toit des constructions repérées d'intérêt patrimonial. Pour les terrains contigus à ceux repérés, les nouvelles constructions implantées sur limite séparative ne doivent pas dépasser la hauteur à l'égout du toit des constructions repérées d'intérêt patrimonial sur une profondeur au moins égale à 5 mètres mesurés perpendiculairement depuis la limite séparative jouxtant le terrain repéré. Dans le cas où le projet est contigu à une construction existante la date d'approbation du PLU, dont la hauteur est inférieure à la hauteur maximale autorisée dans la zone, la hauteur maximale des constructions nouvelles, des extensions et/ou surélévations ne doit pas dépasser de plus de 3,50 mètres la hauteur à l'égout du toit de la construction existante sur une profondeur au moins égale à 5 mètres mesurée perpendiculairement depuis la limite séparative jouxtant la construction existante.	
CARACTERISTIQUES	Dispositions applicables au secteur UMF	
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (R1)	R1 égal à 0 (implantation à l'alignement) Dès lors qu'une construction à l'alignement existe, les constructions en cœur de parcelles peuvent être autorisées. R1 au moins égal à 2 m par rapport aux emprises ferroviaires. Toutefois, des implantations différentes pourront être imposées si cela permet de valoriser le paysage de la rue.	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (R2)	Bande A (20 m mesurés depuis l'alignement)	R2 égal à 0 sur les deux limites séparatives latérales pour la façade de la construction à l'alignement (implantation en ordre continu). Dans la profondeur de la Bande A : - R2 égal à 0 sur une ou plusieurs limites séparatives - R2 au moins égal à H/2 pour les constructions à étage, - Pour les constructions en rez-de-chaussée, : - o R2 au moins égal à 1,40m si la façade orientée vers la limite séparative ne comporte pas d'ouverture. - o R2 au moins égal à 1,90m si la façade orientée vers la limite séparative comporte des ouvertures. Cette distance peut être ramenée à 1,40m si un mur d'une hauteur comprise entre 1,80 m et 2 m existe ou est édifié sur la limite séparative.
	Bande B (Au-delà de 20 m mesurés depuis l'alignement)	R2 égal à 0 sur l'une des limites séparatives Pour les autres limites séparatives : - R2 au moins égal à H/2 pour les constructions à étage, - Pour les constructions en rez-de-chaussée, : - o R2 au moins égal à 1,40m si la façade orientée vers la limite séparative ne comporte pas d'ouverture. - o R2 au moins égal à 1,90m si la façade orientée vers la limite séparative comporte des ouvertures. Cette distance peut être ramenée à 1,40m si un mur d'une hauteur comprise entre 1,80 m et 2 m existe ou est édifié sur la limite séparative. Dans le cas de parcelles étroites, R2 égal à 0 sur une ou plusieurs limites séparatives Une distance au moins égale à 15 mètres est imposée entre deux bâtiments principaux.

	Bande C (7 m mesurés depuis la limite séparative de fond de parcelle)	R2 égal à 0 sur une ou plusieurs limites séparatives. En cas de retrait : - R2 au moins égal à H/2 pour les constructions à étage, - Pour les constructions en rez-de-chaussée, : - o R2 au moins égal à 1,40m si la façade orientée vers la limite séparative ne comporte pas d'ouverture. - o R2 au moins égal à 1,90m si la façade orientée vers la limite séparative comporte des ouvertures. Cette distance peut être ramenée à 1,40m si un mur d'une hauteur comprise entre 1,80 m et 2 m existe ou est édifié sur la limite séparative.
	S'il existe sur le fond voisin des constructions implantées sur limite séparative, les nouvelles constructions implantées sur limite séparative peuvent être adossées sur tout ou partie de leur hauteur et de leur largeur sans la dépasser. Les piscines non couvertes sont implantées au moins à quatre mètres (4 m) des limites séparatives. Toutefois, des implantations différentes seront acceptées dès lors qu'une clôture constituée d'un écran opaque d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) mesurée au-dessus du niveau de la margelle existe ou est réalisé préalablement, empêchant ainsi toute création de vues directes et minimisant toute gêne pour le voisinage. Dans ce dernier cas, le mur doit être d'une longueur telle que la distance mesurée horizontalement de chaque extrémité du mur à tout point de la margelle soit au moins égale à quatre mètres (4 m). La margelle respectera le niveau du terrain naturel afin d'éviter tout effet de taupinière. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée au traitement et à l'intégration des piscines durant la période d'hivernage.	

Schéma illustratif
Les règles applicables au secteur UMf



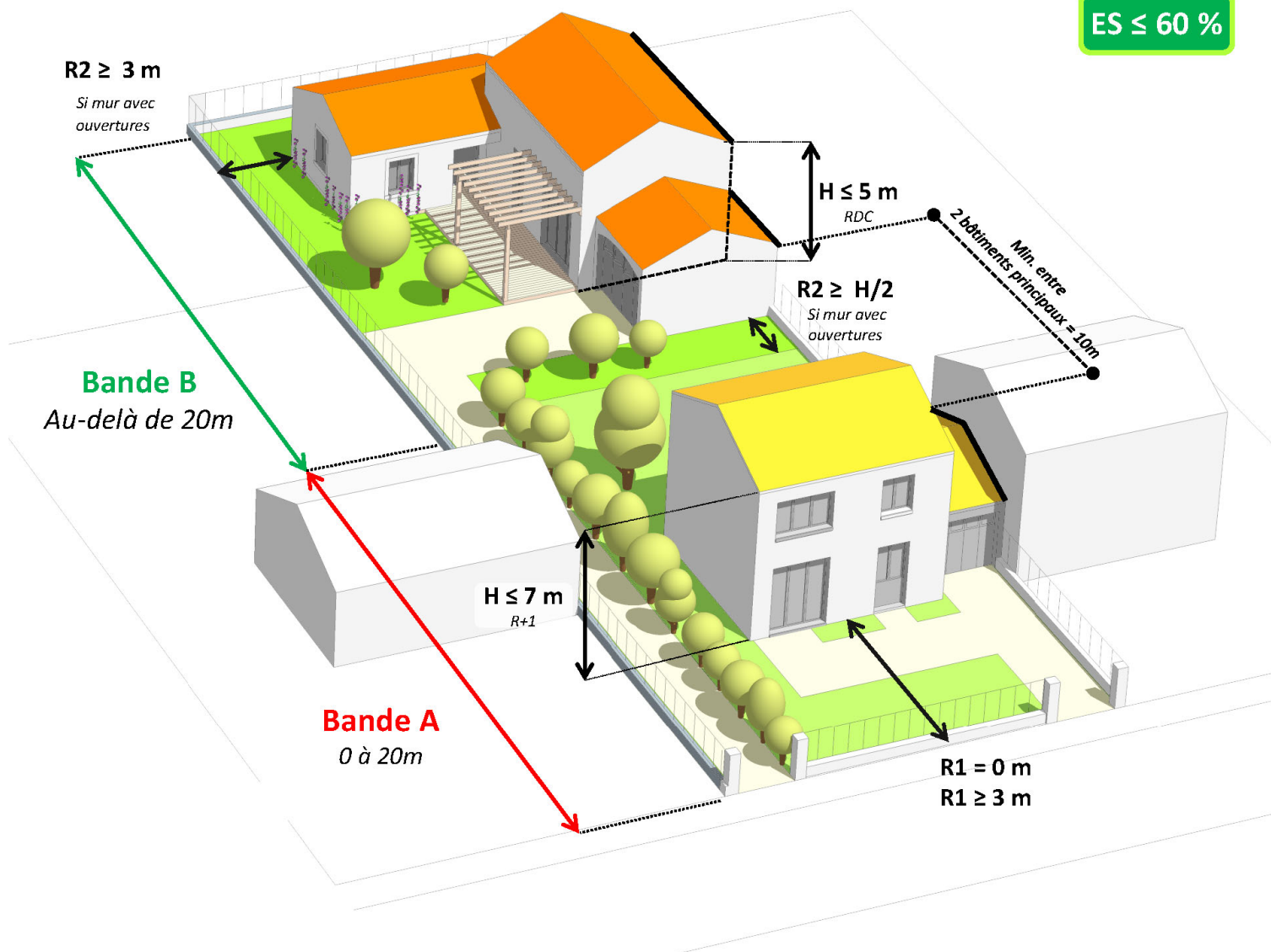
4.4 Dispositions applicables au secteur UMp

CARACTERISTIQUES	Dispositions applicables au secteur UMp	
Emprise au sol maximale des constructions (ES)	Bande A (20 m mesurés depuis l'alignement)	Non réglementée
	Bande B (Au-delà de 20 m mesurés depuis l'alignement)	ES inférieure ou à égale à 60%
	Dans les espaces repérés aux documents graphiques par la mention « Risque de submersion marine », le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels impose une emprise au sol maximale pour les constructions existantes et les nouvelles constructions (Voir pièce n°5-1-3)	
Hauteur maximale des constructions (H)	Bande A (20 m mesurés depuis l'alignement)	La hauteur maximale des constructions est fixée aux documents graphiques du règlement le long de certaines rues repérées en légende par la mention « Hauteur maximale des constructions ». Les hauteurs maximales admises dans une bande de 13 mètres mesurés à partir de l'alignement (H) inférieure ou égale à 10m (R+2+attique) Dans le reste de la zone UMp et de la Bande A, H inférieure ou égale à 7m (R+1+attique)
	Bande B (Au-delà de 20 m mesurés depuis l'alignement)	H inférieure ou égale à 5 m (RDC)
	Les règles de hauteur de constructions ne s'appliquent pas pour certains éléments techniques de très faible emprise indispensables au bon fonctionnement des occupations et utilisations du sol admises dans la zone (paratonnerres, antenne parabolique, souches de cheminées, balustrades, cage d'ascenseur, etc.).	
	Pour les terrains repérés aux documents graphiques du règlement sous la mention " Éléments de patrimoine bâti à protéger ", H inférieure ou à égale à la hauteur à l'égout du toit des constructions repérées d'intérêt patrimonial. Pour les terrains contigus à ceux repérés, les nouvelles constructions implantées sur limite séparative ne doivent pas dépasser la hauteur à l'égout du toit des constructions repérées d'intérêt patrimonial sur une profondeur au moins égale à 5 mètres mesurés perpendiculairement depuis la limite séparative jouxtant le terrain repéré. Dans le cas où le projet est contigu à une construction existante la date d'approbation du PLU, dont la hauteur est inférieure à la hauteur maximale autorisée dans la zone, la hauteur maximale des constructions nouvelles, des extensions et/ou surélévations ne doit pas dépasser de plus de 3,50 mètres	

	la hauteur à l'égout du toit de la construction existante sur une profondeur au moins égale à 5 mètres mesurée perpendiculairement depuis la limite séparative jouxtant la construction existante.
CARACTERISTIQUES	Dispositions applicables au secteur UMp
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (R1)	R1 égal à 0 ou R1 au moins égal à 3 m Dès lors qu'une construction existe en premier rang, les constructions en cœur de parcelles peuvent être autorisées. R1 au moins égal à 2 m par rapport aux emprises ferroviaires. Toutefois, des implantations différentes pourront être imposées si cela permet de valoriser le paysage de la rue.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (R2)	R2 égal à 0 sur une ou plusieurs limites séparatives ou en cas de retrait : - R2 au moins égal à H/2 minimum 3 m pour les constructions à étage, - Pour les constructions en rez-de-chaussée, : - o R2 au moins égal à 1,40m si la façade orientée vers la limite séparative ne comporte pas d'ouverture - o R2 au moins égal à 1,90m si la façade orientée vers la limite séparative comporte des ouvertures. Cette distance peut être ramenée à 1,40m si un mur d'une hauteur comprise entre 1,80 m et 2 m existe ou est édifié sur la limite séparative. Une distance au moins égale à 10 mètres est imposée entre deux bâtiments principaux. S'il existe sur le fond voisin des constructions implantées sur limite séparative, les nouvelles constructions implantées sur limite séparative peuvent être adossées sur tout ou partie de leur hauteur et de leur largeur sans la dépasser. Les piscines non couvertes sont implantées au moins à quatre mètres (4 m) des limites séparatives. Toutefois, des implantations différentes seront acceptées dès lors qu'une clôture constituée d'un écran opaque d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) mesurée au-dessus du niveau de la margelle existe ou est réalisé préalablement, empêchant ainsi toute création de vues directes et minimisant toute gêne pour le voisinage. Dans ce dernier cas, le mur doit être d'une longueur telle que la distance mesurée horizontalement de chaque extrémité du mur à tout point de la margelle soit au moins égale à quatre mètres (4 m). La margelle respectera le niveau du terrain naturel afin d'éviter tout effet de taupinière. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée au traitement et à l'intégration des piscines durant la période d'hivernage.

Schéma illustratif
Les règles applicables au secteur UMP

ES ≤ 60 %



4.5 Dispositions applicables au secteur UMj

CARACTERISTIQUES	Dispositions applicables au secteur UMj
Emprise au sol maximale des constructions (ES)	Non réglementée. Les terrains sont concernés par les dispositions relatives aux Espaces Verts Protégés qui limitent les possibilités d'augmentation de l'emprise au sol des constructions.
Hauteur maximale des constructions (H)	H inférieure ou égale à 3,50m (RDC) pour les nouvelles constructions. Les règles de hauteur de constructions ne s'appliquent pas pour certains éléments techniques de très faible emprise indispensables au bon fonctionnement des occupations et utilisations du sol admises dans la zone (paratonnerres, antenne parabolique, souches de cheminées, balustrades, cage d'ascenseur, etc.)
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (R1) et par rapport aux limites séparatives (R2)	<u>En dehors des espaces repérés aux documents graphiques sous la mention Espaces Verts Protégés</u> : non réglementé <u>Au sein des espaces repérés aux documents graphiques sous la mention Espaces Verts Protégés</u> : les annexes non accolées doivent obligatoirement jouxtées à la fois : ○ une limite séparative, ○ la limite d'emprise de la voie ou la limite séparative où se situe l'accès au terrain.

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

5.1 Patrimoine bâti et paysager à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

5.1.1 ELEMENTS BATIS PONCTUELS

Liste des éléments protégés

N°	Nom	Quartier	Adresse
B1	Maison ancienne	<i>Cabane Martou</i>	1 avenue du 11 novembre
B2	Église Saint Paul		14 impasse de l'agriculture
B3	Maison ancienne		35 avenue du 8 mai 1945
B5	Maison balnéaire	<i>Les Chauvets</i>	Du 21 au 29 Boulevard Edouard Pouzet (côté impair)
B6	Immeuble art déco	<i>Les Chauvets</i>	8 Boulevard Edouard Pouzet
B8	Maison		82/84 avenue du Docteur Dieras
B9	Maison des vieux Marins	<i>La Beaune</i>	20 rue Paul Bert
B10	Maison style arabo /art déco		22 rue Guépin
B11	Immeuble année 30		40 rue Gaston Baril
B12	Maison balnéaire		2 rue de la Belle Judith
B13	Maisons art déco	<i>Les Chauvets</i>	15, 17, 19 rue Edouard Benes
B14	Maison année 50'		18 rue Edouard Benes
B15	Villa des Rosiers	<i>Le Boinot</i>	Rue Angée
B16	Le Cercle (ancien centre social des armées)	<i>Le Boinot</i>	77 boulevard Ferdinand Buisson
B17	Puits des abattoirs	<i>Pêcheurs d'Islande</i>	Rue des Pêcheurs d'Islande
B20	Villa d'influence balnéaire	<i>Faubourg</i>	1 rue Renaudin
B21	Immeuble des années 1930		4 rue La Pérouse
B22	École Saint-Exupéry	<i>Bois Bernard Gélinerie</i>	32 rue Antoine de Saint-Exupéry

B23	Ancienne école maternelle Louis-Pergaud	<i>Bois Bernard Gélinerie</i>	2 rue Raymonde Maous
B24	École Libération	<i>Le Pont Neuf</i>	Allée du Ponton
B25	École Anatole France	<i>Faubourg</i>	Rue Anatole France
B26	Ancienne ferme de Bel-Air		Rue des Quatre-Anes
B27	Ferme Monlabeur		54 avenue du 8 mai 1945
B28	Anciennes maisons rurales		Impasse de Monlabeur
B31	Ancienne infirmerie		Boulevard Pouzet
B32	Immeuble des années 1930		32 rue Voltaire

Prescriptions générales :

Les changements de destination, les travaux de réhabilitation ou d'extension des "**Éléments de patrimoine bâti**" repérés aux documents graphiques sont autorisés sous réserve des dispositions suivantes :

- Préserver et le cas échéant mettre en valeur dans le cadre de tous projets :
 - > Les bâtiments principaux identifiés,
 - > Les éléments de décors et d'apparat qui accompagnent le ou les bâtiments,
 - > Les éléments d'architecture extérieure (portail, piliers, clôtures, socle bâti, four, ...) historiquement associés à la propriété et qui présentent un intérêt patrimonial, architectural ou historique,
- En cas de projet de réhabilitation, le projet doit :
 - > respecter la volumétrie originelle du bâtiment et de ses éléments (hauteur de façades, pente de toiture, hauteur et typologie des clôtures, ...),
 - > mettre en œuvre des matériaux identiques ou en harmonie à ceux d'origine,
 - > respecter la composition et l'ordonnancement général des ouvertures en façades des constructions (portes, fenêtres, ...).
- En cas de projet d'extension ou de changement de destination :
 - > Pour ne pas dénaturer un bâtiment de qualité patrimoniale, toute intervention nécessite au préalable une bonne lecture du bâti (histoire, composition, évolution, structure...).
 - Si le projet de restauration est ponctuel, il doit se soumettre à l'écriture de l'édifice existant.
 - S'il s'agit d'une restauration d'ensemble (notamment dans le cas d'un changement d'usage), une nouvelle écriture architecturale est admise sous réserve :
 - d'une nouvelle cohérence d'ensemble,
 - de la qualité de la composition d'ensemble,
 - et du respect du bâti d'origine
 - > Les surélévations sont autorisées uniquement si elles ne dénaturent pas le bâtiment existant,
 - > Les travaux mettant en œuvre des techniques et des matériaux d'aspect contemporain et/ou non prévus dans la construction d'origine (baies vitrées, bois, métal, ...) sont admis à condition de s'harmoniser avec l'aspect des façades du bâtiment existant,.
 - > Les éventuelles nouvelles clôtures et éléments associés (portail, piliers, ...) doivent s'inspirer des clôtures existantes d'intérêt architectural, par leur aspect extérieur et leur hauteur

Prescriptions particulières :

Numéro de repérage	de	Prescriptions particulières :
B5		L'architecture des villas d'influence balnéaire s'exprime par une somme de volumes, de matériaux et de couleur.
B9		Les modifications ponctuelles devront s'intégrer à l'architecture de la maison.
B12		Les extensions devront être attentives à laisser respirer (et donc dégager) les éléments de l'architecture (toitures, tourelles, charpentes apparentes, creux et saillies,...) sur les façades visibles des rues.
B15		Les noms, dates et signatures inscrits sur les villas doivent être conservés.
B20		Les clôtures existantes sont souvent traitées dans l'esprit de la construction et à ce titre sont également protégées.

Numéro de repérage	de	Prescriptions particulières :
B6		
B10		
B11		Ces immeubles des années 1930 sont très dessinés et parfois de manière subtile dans des détails architecturaux (menuiseries, jardinières en bandeaux,...).
B16		Toute modification devra respecter la composition de l'architecture d'origine et s'inscrire en cohérence avec cette époque de construction.
B21		
B31		
B32		

Numéro de repérage	de	Prescriptions particulières :
B3		Ces éléments bâtis en pierre ont traversé des décennies et/ou siècles et sont à conserver comme témoins de l'histoire de la ville. Ils peuvent faire l'objet de modifications d'envergure dès lors que ces projets de modifications composent avec l'existant.
B26		
B27		

Numéro de repérage	de	Prescriptions particulières :
B19		La glacière repérée aux documents graphiques sous la mention " Élément bâti et paysager à protéger " doit être conservée et mise en valeur. Aucune modification de son aspect extérieur n'est autorisée.
		Son déplacement (puits et édicule) au sein du périmètre de la parcelle historique de l'ancien Hôpital de la Marine peut être envisagé sous condition d'un remontage à l'identique et selon les mêmes techniques constructives qu'à son origine.

5.1.2 QUARTIERS ET ENSEMBLES URBAINS

Liste des éléments protégés

N°	Nom	Quartier	Adresse
Q1	Séquence bâti rue de l'aviation	<i>La Beaune</i>	du 18 au 31, rue de l'aviation
Q2	Cité jardin	<i>Cité des jardins</i>	Rue Estienne d'Orves, côté pair, rue du Commandant Jean l'Herminier
Q3	Avant-garde	<i>Avant Garde</i>	Rue de l'avant-garde, Avenue Dugauay-Trouin, rue de l'entrecasteaux, Mail le Sphinx, Place Calypso, Rue Jean Bart, Place ville de Paris, Allée la Pertuisane, Allées le Dupleix
Q4	Cité Libération	<i>La Philaudrie</i>	Rue Maurice Ravel, Rue Hector Berlioz
Q5	Cité du Breuil		du 5 au 23 avenue Rhin et Danube (côté impair)
Q6	Échoppes	<i>Le Quereux</i>	du 75 au 85 rue Lefevre (côté impair)
Q7	Échoppes rochefortaise		Rue Legrand de Lacour, Rue de Bretagne (du 1 au 53), rue Amiral Ribelle (du 1 au 58), rue Guépin (du 1 au 8), rue Lazare Hoche, rue Dorée (côté pair du 2 au 10), rue Voltaire (du 139 au 149)
Q10	Maison de maître La Madeleine avec jardinet sud et mur de clôture	<i>Faubourg</i>	Chemin d'accès au 57 avenue du Docteur Dieras
Q12	Lotissement de Beaune	<i>La Beaune</i>	Rue Fernand de Magellan

Prescriptions générales :

Les changements de destination, les travaux de réhabilitation ou d'extension des "**Éléments de patrimoine bâti**" repérés aux documents graphiques sont autorisés sous réserve des dispositions suivantes :

- Préserver et le cas échéant mettre en valeur dans le cadre de tous projets :
 - > L'ensemble architectural dans son unité d'origine et, le cas échéant, ne pas fractionner la propriété
 - > L'équilibre des proportions de l'ordonnancement du bâti et des espaces végétalisés organisant l'unité foncière existante.
 - > Les éléments de décors et d'apparat qui accompagnent le ou les bâtiments,
 - > Les éléments d'architecture extérieure (portail, piliers, clôtures, socle bâti, four, ...) historiquement associés à la propriété et qui présentent un intérêt patrimonial, architectural, paysagé ou historique.
- En cas de projet de réhabilitation, le projet doit :
 - > respecter la volumétrie originelle du bâtiment et de ses éléments (hauteur de façades, pente de toiture, hauteur et typologie des clôtures, ...),
 - > mettre en œuvre des matériaux identiques ou en harmonie à ceux d'origine,
 - > respecter les proportions, le caractère de la façade du bâti, l'ordonnancement de l'ensemble bâti et des espaces végétalisés existants
 - > respecter la composition et l'ordonnancement général des ouvertures en façades des constructions (portes, fenêtres, ...).
 - > L'implantation de panneaux solaires en toiture des bâtiments principaux pourra être interdite eu égard au caractère patrimonial du site.
- En cas de projet d'extension ou de changement de destination :
 - > Pour ne pas dénaturer un bâtiment de qualité patrimoniale, toute intervention nécessite au préalable une bonne lecture du bâti (histoire, composition, évolution, structure...).
 - Si le projet de restauration est ponctuel, il doit se soumettre à l'écriture de l'édifice existant.
 - S'il s'agit d'une restauration d'ensemble (notamment dans le cas d'un changement d'usage), une nouvelle écriture architecturale est admise sous réserve :
 - d'une nouvelle cohérence d'ensemble,
 - de la qualité de la composition d'ensemble,
 - et du respect du bâti d'origine
 - > Les surélévations sont autorisées uniquement si elles ne dénaturent pas le bâtiment existant ou l'ordonnancement de l'ensemble bâti
 - > Les travaux mettant en œuvre des techniques et des matériaux d'aspect contemporain et/ou non prévus dans la construction d'origine (baies vitrées, bois, métal, ...) sont admis à condition de s'harmoniser avec l'aspect des façades du bâtiment existant, dès lors qu'ils sont visibles depuis les voies et les emprises publiques.

Prescriptions particulières :

Numéro de repérage Q2	Prescriptions particulières : Le rythme et la volumétrie des constructions ainsi que la composition des façades participent à créer une ambiance urbaine singulière témoignant de leur époque de construction. Ces cités ont une qualité urbaine et architecturale. Si des modifications sont possible (extensions et/ou clôtures notamment), elles ne doivent cependant pas dénoter dans la cohérence de l'ensemble. L'extension des constructions est admise sous réserve : - de préserver le caractère végétal et aéré des Espaces verts Protégés repérés aux documents graphiques du règlement - qu'elle ne nuise pas à la qualité de la construction existante. Les vérandas sont admises lorsqu'elles constituent une pièce supplémentaire prolongeant l'habitation existante. - Les parois de la véranda sont majoritairement vitrés et et l'armature doit rester fine (bois, aluminium, fer forgé ou acier). - Les vérandas sont implantées uniquement sur la façade des parties en rez-de-chaussée des constructions. - Le long côté de la véranda doit être implantée de manière parallèle au faîtage de la construction principale. Les auvents et marquises sont autorisées uniquement au droit de l'entrée principale des constructions. Leur saillie ne peut excéder 0,80m mesuré par rapport au nu de la façade. Les volets battants doivent être conserver. Les coffrets de volets roulants ne doivent pas être visibles depuis la rue (à la fois les coffrets extérieurs et coffrets intérieurs qui réduisent la hauteur des menuiseries). Un effet de bandeau doit souligner le couronnement des constructions. La composition d'origine marquée par une alternance d'enduit lissés ou texturés et de teintes doit être préservée ou recomposée (soubassement, bandeau supérieur...). Le soubassement des constructions est marqué par l'utilisation d'une teinte plus claire. Les clôtures sur rue existantes doivent être conservées à l'alignement.
---	---

Numéro repérage Q6 Q7	de	Prescriptions particulières : La perspective est très présente dans ces rues rectilignes bordées de façades mitoyennes. Les éléments de mouluration des façades tels que les corniches, les bandeaux et les soubassements constituent des lignes de fuite très présentes dans le paysage. La succession et la répétition des percements verticaux (portes et fenêtres) animent et créent un rythme très marqué. Tout est homogène mais chaque séquence est unique. L'objectif de la protection de ces séquences urbaines est de préserver l'ambiance de ces paysages urbains si typique de Rochefort. Les nouvelles constructions devront s'intégrer à l'échelle et à l'esprit des lieux. Les modifications des façades existantes ne devront pas porter atteinte à la qualité patrimoniale des constructions. Les surélévations visible de la rue sont interdites.
--	----	---

Numéro repérage Q1 Q3 Q4 Q5 Q12	de	Prescriptions particulières : Le rythme et la volumétrie des constructions ainsi que la composition des façades participent à créer une ambiance urbaine singulière témoignant de leur époque de construction. Ces cités ont une qualité urbaine et architecturale. Si des modifications sont possible (extensions et/ou clôtures notamment), elles ne doivent cependant pas dénoter dans la cohérence de l'ensemble.
--	----	--

Numéro repérage Q10	de	Prescriptions particulières : L'objectif de la protection est de préserver ces maisons de campagne qui sont à la fois des bâtis de grande qualité patrimoniale et des témoins de l'histoire de la Ville. Cette protection s'exerce à deux échelles : - la protection des abords significatifs par rapport à la construction (cônes de vue, perspectives,...) - la protection de l'édifice. Toute modification doit mettre en valeur la qualité patrimoniale.
----------------------------------	----	--

5.2 Rappel des dispositions du périmètre « CENTRE ANCIEN » du SPR (ZPPAUP) de Rochefort

5.21 GENERALITES

L'aspect des constructions sera compatible avec l'harmonie du paysage existant ainsi qu'avec les objectifs généraux de protection du secteur.

Les principes généraux suivants devront être respectés :

- *Simplicité des volumes.*
- *Unité d'aspect d'une même construction.*
- *Autonomie de composition de chaque construction.*

Sont proscrits :

- *Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux.*
- *Les matériaux de caractère précaire.*
- *Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire.*

Les constructions nouvelles et les extensions aux constructions existantes devront clairement affirmer le mode selon lequel elles souhaitent composer avec l'architecture traditionnelle dominante du secteur ou avec l'architecture du bâtiment transformé :

- *Il peut s'agir d'une architecture contemporaine, en rupture avec l'architecture traditionnelle par les techniques constructives, les matériaux, les principes de composition.*
- *Cette position de rupture exige une grande rigueur de conception. Elle ne signifie pas l'ignorance du contexte : les projets devront justifier de sa prise en considération et de leur capacité à s'inscrire dans une ambiance urbaine existante sans la détruire.*
- *Il peut s'agir d'une architecture d'accompagnement qui s'inscrit avec discrétion dans un contexte traditionnel caractéristique du secteur et/ou caractéristique de l'immeuble transformé en respectant les principes de cette architecture tels qu'ils sont définis au règlement de la ZPPAUP.*

5.22 TOITURE

- Volumes :

- *Les toitures des bâtiments donnant directement sur l'espace public seront obligatoirement à deux versants symétriques. Les lignes de faîtages de ces bâtiments seront obligatoirement parallèles à la rue. Les pentes de toitures seront au maximum de 35%.*
- *Les toitures terrasses, les toitures à un seul ou plusieurs versants sont autorisées en cœur d'îlots.*
- *Les toitures à la Mansart peuvent être autorisées dans le cas d'édifices publics (brisés en ardoise et terrasson en tuile creuse sans membron).*

- Matériaux :

- *Les toitures des immeubles donnant directement sur l'espace public seront réalisées en tuiles canal en terre cuite de tons mélangés (deux tons minimum) dites aussi tuiles creuses ou tige de botte. Les rives seront scellées à la saintongeaise.*
- *L'utilisation d'autres matériaux de couverture (ardoises, zinc, verrières, tuiles plates) pourront être autorisées si l'utilisation de ces matériaux est cohérente avec l'architecture du bâtiment et si elle ne porte pas atteinte à la qualité des lieux avoisinants.*

- Ouvertures en toiture :

Seules les surfaces vitrées de faibles dimensions et alignées dans le plan strict de la toiture sont autorisées pour assurer l'éclairage naturel du dernier niveau.

- Souches de cheminée :

Les souches de cheminées seront traditionnelles : le conduit de cheminées comportera des mitres en terre cuite ou des tuiles de recouvrement à l'exclusion de tout recouvrement béton.

- Débords de toiture :

Les débords de toiture sont interdits en pignon. Sur les autres façades, les débords de toiture sont autorisés dans la limite de 30 cm et à condition d'être justifiés par la présence d'une corniche.

5.23 FACADES

- Respect du parcellaire :

Dans l'hypothèse d'une même construction sur plusieurs parcelles, les façades devront exprimer la trame parcellaire d'origine.

- Saillies et retraits :

- Les saillies et retraits sont interdits à l'exception des corniches et bandeaux.
- Les loggias en façade sur rue sont interdites.
- Les balcons en façade sur rue peuvent être autorisés dans la mesure où ils s'apparentent par leur dimension et leur mise en œuvre à des modèles traditionnels existant dans le secteur et dans la mesure où ils sont compatibles avec le style de l'immeuble.
- Les balcons existants et présentant un réel intérêt architectural seront conservés ou reconstruits à l'identique.
- Exceptionnellement, des retraits pourront être admis pour des édifices publics à condition que ces dispositions ne remettent pas en cause l'aspect général d'alignement continu de la rue.

- Percements :

- Les nouveaux percements, réalisés à l'occasion d'une extension ou non, seront autorisés sous réserve qu'ils respectent le principe d'ordonnancement de la façade d'origine.
- Les baies des constructions nouvelles seront superposées et axées.
- Sauf cas particulier des percements en étage d'attique, ou suivant le principe de composition des façades basé sur une hiérarchisation des percements selon les étages, les fenêtres seront toujours plus hautes que larges dans une proportion de 2 pour 1.
- Le percement de nouvelles portes de garage est interdit. Il pourra toutefois être toléré lorsqu'il se substitue à une devanture commerciale ou si il permet l'accès à un garage collectif ou aires de stationnement d'au moins quatre unités.
- Lors de modification de seuils de portes d'entrée, de commerces ou de garages, les seuils seront réalisés en pierre calcaire ou en maçonnerie d'aspect équivalent.

- Matériaux et couleurs :

- Les matériaux de façade seront la pierre de taille ou la maçonnerie enduite.
- Les surélévations présenteront le même aspect fini que la façade du bâtiment d'origine. Les surélévations des constructions en pierre de taille seront réalisées en pierres de taille massives.
- Lorsque la pierre de taille est utilisée en façade, elle sera en calcaire de la région.
- La restauration des façades de pierre de taille sera réalisée par brossage et lessivage à l'eau douce. Les joints seront réalisés avec un mortier de chaux grasse d'une teinte proche de celle de la pierre.
- Le moellon apparent est interdit en façade. Il pourra être utilisé en mur pignon. Il sera alors réalisés à pierres vues avec un enduit à fleur de tête sans joints creux ni saillies.
- Les enduits écrasés, gresés et brut de lance à granulométrie sont interdits.
- Quelle que soit leur composition, les enduits auront une teinte qui se rapprochera des teintes des pierres du pays, ravalées ou non.

- Détails :

- Dans le cas de restauration, les ornements existantes seront conservées ou restituées.
- Les éléments de décor nouveaux seront traités avec simplicité et devront s'inspirer d'éléments des décors caractéristiques de l'architecture traditionnelle.

5.24 MENUISERIE

- Fenêtres

- L'ensemble des fenêtres d'un même bâtiment devra être traité de manière identique (matériaux et dessin).
- Les fenêtres comporteront six à huit carreaux traditionnels par ouverture. Les petits bois seront saillants à l'extérieur y compris lorsque la menuiserie est garnie d'un double vitrage.
- Les menuiseries seront réalisées en bois. De manière exceptionnelle, le PVC pourra être admis sur certains immeubles traditionnels et à la condition que le dessin des menuiseries s'adapte parfaitement à la forme de la baie et que la largeur des profils soit proche de celle des menuiseries bois.
- De façon exceptionnelle (devantures commerciales, extensions, restructurations), des menuiseries en métal ou en aluminium pourront être tolérées.
- Les portes fenêtres avec garde-corps en tableau sont autorisées en étage. Une imposte au-dessus des parties ouvrantes est autorisée.

- Les portes d'entrée :

- Les portes d'entrée neuves ou en remplacement d'une porte ancienne seront réalisées en bois plein, sans panneau décoratif et avec une mouluration rappelant les portes traditionnelles de Rochefort.
- Elles ne devront ni être vernies ni peintes ton bois, mais devront être peintes dans une couleur foncée (vert wagon, bordeaux, bleu, etc...).
- Il est possible d'éclairer l'intérieur des entrées d'immeubles par une imposte vitrée.

- Les portes de garage :

- Les portes de garage seront obligatoirement en bois et sans oculi.
- Elles devront être peintes de la même couleur que la porte d'entrée.

- Les volets :

- Les volets seront en bois plein, battants au rez-de-chaussée (dont une partie peut éventuellement se replier en tableau), et persiennés à l'étage. Ils ne comporteront ni barre ni écharpe.
- Ils ne devront ni être vernis ni peints ton bois et devront être peints dans une couleur claire.
- Les ferrures seront obligatoirement peintes de la même couleur que les volets.
- Les volets roulants sont interdits. Ils pourront être exceptionnellement tolérés dans le seul cas où dès l'origine, l'immeuble a été conçu sans volets battants et à la condition que le coffrage soit invisible de la voie.

5.25 SERRURERIE

- Les éléments de serrurerie existants (lambrequin, garde-corps, balcons, grilles, auvents, verrières, ...), lorsqu'ils sont cohérents avec l'architecture de l'immeuble, seront conservés.
- Lorsque ces éléments ne peuvent être conservés, et qu'ils présentent un intérêt certain, leur reconstruction selon le modèle d'origine pourra être exigée
- Les éléments nouveaux tels que garde-corps, grilles de protection, portails, devront être traités avec sobriété.
- Les formes et motifs archaïques ou empruntés à une architecture étrangère sont interdits.

5.26 MURS DE CLOTURE

Les murs de clôture en façade seront soit pleins et d'une hauteur au moins égale à 2 mètres, soit composés d'un mur bahut d'environ 1 à 1,50 mètre avec banquette arrondie en pierre de taille surmontées d'une grille à barreaudage traditionnel peint de couleur foncée et d'une hauteur de 2 à 3,50 mètres.

5.27 FAÇADES COMMERCIALES

- Les façades et devantures commerciales devront respecter le découpage parcellaire existant. Elles devront respecter et exprimer le principe de composition de l'immeuble dans lequel elles s'insèrent.
- Lorsque le rez-de-chaussée a été éventré, les parties vitrées devront exprimer le rythme des percements des étages. La reconstitution des parties de maçonnerie disparues en rez-de-chaussée ou la création de devantures en bois en applique sur la façade pourront être imposées.
- Les parties vitrées des devantures commerciales devront présenter un retrait par rapport au nu extérieur de la façade. Ce retrait devra dans la mesure du possible se rapprocher de celui des menuiseries des étages et ne pourra en tout état de cause être inférieur à 10cm.
- Les stores devront s'insérer à l'intérieur de l'encadrement des baies. Seuls les stores droits seront autorisés. Des stores corbeilles pourront exceptionnellement être autorisés dans le cas de baies cintrées. Les stores seront en toile, unie et mate.
- En cas de transformation d'un immeuble existant, les briques de parement sont interdites, comme tout matériau dont l'incrustation porterait atteinte au gros œuvre et empêcherait la restitution ultérieure des matériaux d'origine.

5.3 Rappel des dispositions du périmètre « LES FAUBOURGS » du SPR (ZPPAUP) de Rochefort

5.31 GENERALITES

L'aspect des constructions sera compatible avec l'harmonie du paysage existant ainsi qu'avec les objectifs généraux de protection du secteur.

Les principes généraux suivants devront être respectés :

- Simplicité des volumes.
- Unité d'aspect d'une même construction.
- Autonomie de composition de chaque construction.

Sont proscrits :

- Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux.
- Les matériaux de caractère précaire.
- Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire.

Les constructions nouvelles et les extensions aux constructions existantes devront clairement affirmer le mode selon lequel elles souhaitent composer avec l'architecture traditionnelle dominante du secteur ou avec l'architecture du bâtiment transformé :

- Il peut s'agir d'une architecture contemporaine, en rupture avec l'architecture traditionnelle par les techniques constructives, les matériaux, les principes de composition.
- Cette position de rupture exige une grande rigueur de conception. Elle ne signifie pas l'ignorance du contexte : les projets devront justifier de sa prise en considération et de leur capacité à s'inscrire dans une ambiance urbaine existante sans la détruire.
- Il peut s'agir d'une architecture d'accompagnement qui s'inscrit avec discrétion dans un contexte traditionnel caractéristique du secteur et/ou caractéristique de l'immeuble transformé en respectant les principes de cette architecture tels qu'ils sont définis au règlement de la ZPPAUP.

5.32 TOITURE

- Volumes :

- Les toitures des bâtiments donnant directement sur l'espace public seront obligatoirement à deux versants symétriques. Les lignes de faîtages de ces bâtiments seront obligatoirement parallèles à la rue. Les pentes de toitures seront au maximum de 35 %.
- Les toitures terrasses, les toitures à un seul ou plusieurs versants peuvent être autorisées à l'intérieur de la parcelle. Elles peuvent également être acceptées dans le cas de volumes annexes de petites dimensions situés à l'avant de la construction principale dès lors qu'une harmonie de composition du volume annexe avec le bâtiment principal est assurée.

- Matériaux :

- Les toitures des immeubles donnant directement sur l'espace public seront réalisées en tuiles creuses de type tige de botte ou romanes-canales de tons mélangés (deux tons minimum). Les rives seront scellées à la saintongeaise.
- L'utilisation d'autres matériaux de couverture (ardoises, zinc, verrières, tuiles plates) pourra être autorisée si l'utilisation de ces matériaux est cohérente avec l'architecture du bâtiment et si elle ne porte pas atteinte à la qualité des lieux avoisinants.

- Ouvertures en toiture :

Seules les surfaces vitrées de faibles dimensions et alignées dans le plan strict de la toiture sont autorisées pour assurer l'éclairage naturel du dernier niveau.

- Souches de cheminée :

Les souches de cheminées seront traditionnelles : le conduit de cheminées comportera des mitres en terre cuite ou des tuiles de recouvrement à l'exclusion de tout recouvrement béton.

- Débords de toiture :

Les débords de toiture sont interdits en pignons. Sur les autres façades, les débords de toiture sont autorisés dans la limite de 30 cm et à condition d'être justifiés par la présence d'une corniche.

5.33 FACADE

- Respect du parcellaire :

Dans l'hypothèse d'une même construction sur plusieurs parcelles, les façades devront exprimer la trame parcellaire d'origine.

- Saillies et retraits

- *Les saillies et les retraits sont interdits à l'exception des corniches et bandeaux.*
- *Les loggias en façade sur rue sont interdites.*
- *Les balcons en façade sur rue peuvent être autorisés dans la mesure où ils s'apparentent par leur dimension et leur mise en œuvre à des modèles traditionnels existant dans le secteur et dans la mesure où ils sont compatibles avec le style de l'immeuble.*
- *La conservation et la restauration des balcons existants, présentant un réel intérêt architectural, pourront être imposées.*
- *Exceptionnellement, des retraits pourront être admis pour des édifices publics à condition que ces dispositions ne remettent pas en cause l'aspect général d'alignement continu de la rue.*

- Percements :

- *Les nouveaux percements, réalisés à l'occasion d'une extension ou non, seront autorisés sous réserve qu'ils respectent le principe d'ordonnancement de la façade d'origine.*
- *Les baies des constructions nouvelles ou des surélévations des bâtiments existants seront superposées et axées.*
- *Sauf cas particulier des percements en étage d'attique, ou principe de composition des façades basé sur une hiérarchisation des percements selon les étages, les fenêtres seront toujours plus hautes que larges dans une proportion de 2 pour 1.*
- *Le percement de nouvelles portes de garage est interdit. Elle pourra toutefois être tolérée lorsque leur réalisation préserve sans en modifier l'emplacement au moins une porte et une fenêtre en façade d'un même immeuble. Dans ce cas leur linteau devra s'aligner sur les linteaux des baies existantes et leur largeur ne devra pas dépasser 2,50 m.*
- *Lors de modification de seuils de portes d'entrée, de commerces ou de garages, les seuils seront réalisés en pierre calcaire ou en maçonnerie d'aspect équivalent.*

- Matériaux et couleurs :

- *Les matériaux de façade seront la pierre de taille ou la maçonnerie enduite.*
- *Les surélévations présenteront le même aspect fini que la façade du bâtiment d'origine. Les surélévations des constructions en pierre de taille seront réalisées en pierres de taille massives.*
- *Lorsque la pierre de taille est utilisée en façade, elle sera en calcaire de la région.*
- *La restauration des façades de pierre de taille sera réalisée par brossage et lessivage à l'eau douce. Les joints seront réalisés avec un mortier de chaux grasse d'une teinte proche de celle de la pierre.*
- *Le moellon apparent est interdit en façade. Il pourra être utilisé en mur pignon. Il sera alors réalisés à pierres vues avec un enduit à fleur de tête sans joints creux ni saillies.*
- *Les enduits écrasés, grésés et brut de lance à granulométrie sont interdits.*
- *Les couleurs des enduits devront être précisées au dossier de demande d'autorisation.*

- Détails :

- Dans le cas de restauration, les ornements existantes seront conservées ou restituées.
- Les éléments de décor nouveaux seront traités avec simplicité et devront s'inspirer d'éléments de décor caractéristiques de l'architecture traditionnelle.

5.34 MENUISERIE

- Fenêtres :

- L'ensemble des fenêtres d'un même bâtiment devra être traitées de manière identique (matériaux et dessin).
- Les fenêtres comporteront six à huit carreaux traditionnels par ouverture. Les petit-bois seront saillants à l'extérieur y compris lorsque la menuiserie est garnie d'un double vitrage.

- Les portes d'entrée :

- Les portes d'entrée neuves ou en remplacement d'une porte ancienne seront réalisées en bois plein, sans panneau décoratif.
- Elles ne seront ni vernies ni peintes ton bois.

- Les portes de garage :

- Les portes de garage seront obligatoirement en bois plein et sans oculi.
- Elles ne seront ni vernies ni peintes ton bois.

- Les volets :

- Les volets seront en bois et battants. Ils ne comporteront ni barre ni écharpe.
- Ils ne seront ni vernis ni peints ton bois.
- Les ferrures seront obligatoirement peintes de la même couleur que les volets.
- Les volets roulants pourront être tolérés dans le seul cas où dès l'origine, l'immeuble a été conçu sans volets battants et à la condition que le coffrage soit invisible de la voie.

5.35 SERRURERIE

- Les éléments de serrurerie existants (lambrequin, garde-corps, balcons, grilles, ...) lorsqu'ils sont cohérents avec l'architecture de l'immeuble seront conservés.
- Lorsque ces éléments ne peuvent être conservés, et qu'ils présentent un intérêt certain, leur reconstruction selon le modèle d'origine pourra être exigée.
- Les éléments nouveaux tels que garde-corps, grilles de protection, portails, devront être traités avec sobriété.
- Les formes et motifs archaïques ou empruntés à une architecture étrangère sont interdits.

5.36 MURS DE CLOTURE

Les murs de clôture en façade seront soit pleins et d'une hauteur au moins égale à 2 mètres, soit composés d'un mur bahut d'environ 0,6 à 1 mètre avec banquette arrondie en pierres de taille surmontées d'une grille à barreaudage traditionnel d'une hauteur de 1,2 à 2 mètre.

5.37 FAÇADES COMMERCIALES

- Les façades et devantures commerciales devront respecter le découpage parcellaire existant. Elles devront respecter et exprimer le principe de composition de l'immeuble dans lequel elles s'insèrent.
- Lorsque le rez-de-chaussée a été éventré, les parties vitrées devront exprimer le rythme des percements des étages. La reconstitution des parties de maçonnerie disparues en rez-de-chaussée ou la création de devantures en bois en applique sur la façade pourront être imposées.
- Les parties vitrées des devantures commerciales devront présenter un retrait par rapport au nu extérieur de la façade. Ce retrait devra dans la mesure du possible se rapprocher de celui des menuiseries des étages et ne pourra en tout état de cause être inférieur à 10cm.
- Les stores devront s'insérer à l'intérieur de l'encadrement des baies. Seuls les stores droits seront autorisés. Des stores corbeilles pourront exceptionnellement être autorisés dans le cas de baies cintrées. Les stores seront en toile, unie et mate.
- En cas de transformation d'un immeuble existant, les briques de parement sont interdites, comme tout matériau dont l'incrustation porterait atteinte au gros œuvre et empêcherait la restitution ultérieure des matériaux d'origine.

5.4 Rappel des dispositions du périmètre « LA GARE » du SPR (ZPPAUP) de Rochefort

5.41 GENERALITES

L'aspect des constructions sera compatible avec l'harmonie du paysage existant ainsi qu'avec les objectifs généraux de protection du secteur.

Les principes généraux suivants devront être respectés :

- Simplicité des volumes.
- Unité d'aspect d'une même construction.
- Autonomie de composition de chaque construction.

Sont proscrits :

- Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux.
- Les matériaux de caractère précaire.
- Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire.

Les constructions nouvelles et les extensions aux constructions existantes devront clairement affirmer le mode selon lequel elles souhaitent composer avec l'architecture traditionnelle dominante du secteur ou avec l'architecture du bâtiment transformé :

- Il peut s'agir d'une architecture contemporaine, en rupture avec l'architecture traditionnelle par les techniques constructives, les matériaux, les principes de composition.

- Cette position de rupture exige une grande rigueur de conception. Elle ne signifie pas l'ignorance du contexte : les projets devront justifier de sa prise en considération et de leur capacité à s'inscrire dans une ambiance urbaine existante sans la détruire.
- Il peut s'agir d'une architecture d'accompagnement qui s'inscrit avec discrétion dans un contexte traditionnel caractéristique du secteur et/ou caractéristique de l'immeuble transformé en respectant les principes de cette architecture tels qu'ils sont définis au règlement de la ZPPAUP.

5.42 TOITURE

- Volumes :

- Les toitures des constructions donnant directement sur l'espace public seront obligatoirement à deux ou plusieurs pentes. Les lignes de faîtage du bâtiment principal seront parallèles à la rue. Les pentes de toitures seront au maximum de 35 %.
- Les toitures terrasses, les toitures à un seul ou plusieurs versants peuvent être autorisées à l'intérieur de la parcelle. Elles peuvent également être acceptées dans le cas de volumes annexes de petites dimensions situés à l'avant de la construction principale dès lors qu'une harmonie de composition du volume annexe avec le bâtiment principal est assurée.

- Matériaux :

- Les toitures des immeubles donnant directement sur l'espace public seront réalisées en tuiles creuses de type tige de botte ou romanes-canales de tons mélangés (deux tons minimum). Les rives seront scellées à la saintongeaise.
- L'utilisation d'autres matériaux de couverture (ardoises, zinc, verrières, tuiles plates) pourra être autorisée si l'utilisation de ces matériaux est cohérente avec l'architecture du bâtiment et si elle ne porte pas atteinte à la qualité des lieux avoisinants.

- Souches de cheminée :

Les souches de cheminées seront traditionnelles : le conduit de cheminées comportera des mitres en terre cuite ou des tuiles de recouvrement à l'exclusion de tout recouvrement béton.

5.43 FACADE

- Percements :

- Les nouveaux percements, réalisés à l'occasion d'une extension ou non, seront autorisés sous réserve qu'ils respectent le principe d'ordonnancement de la façade d'origine.
- Les fenêtres seront toujours plus hautes que larges.

- Matériaux et couleurs :

- Les surélévations présenteront le même aspect fini que la façade du bâtiment d'origine. Les surélévations des constructions en pierre de taille seront réalisées en pierres de taille massives.
- La restauration des façades de pierre de taille sera réalisée par brossage et lessivage à l'eau douce. Les joints seront réalisés avec un mortier de chaux grasse d'une teinte proche de celle de la pierre.
- Le moellon apparent est interdit en façade. Il pourra être utilisé en mur pignon. Il sera alors réalisé à pierres vues avec un enduit à fleur de tête sans joints creux ni saillies.
- Les enduits écrasés, grésés et brut de lance à grosse granulométrie sont interdits.
- Les descriptifs devront comporter la nomenclature des couleurs envisagées.

- Détails :

- Dans le cas de restauration, les ornements existantes seront conservées ou restituées.
- Les éléments de décor nouveaux seront traités avec simplicité. Les éléments d'accompagnement des constructions (portail, grilles de protection, garde-corps, ...) devront être traités simplement, avec des proportions et des formes en accord avec les volumes et la modénature des façades.
- Les formes et motifs archaïques ou empruntés à une architecture étrangère à la région sont déconseillés.

5.44 MENUISERIE

- Fenêtres :

- L'ensemble des fenêtres d'un même bâtiment devra être traitées de manière identique (matériaux et dessin).
- Les fenêtres comporteront six à huit carreaux traditionnels par ouverture.
- Elles ne seront ni vernies ni peintes ton bois.

- Les portes d'entrée :

- Les portes d'entrée neuves ou en remplacement d'une porte ancienne devront être simples.
- Elles ne seront ni vernies ni peintes ton bois.

- Les portes de garage :

- Les portes de garage seront pleines et sans oculi.
- Elles ne seront ni vernies ni peintes ton bois.

- Les volets :

- Les volets seront en bois, pleins battants ou persiennés à l'étage.
- Ils ne seront ni vernis ni peints ton bois.
- Les volets roulants pourront être tolérés à la condition que le coffrage soit invisible de la voie.

5.45 FAÇADES COMMERCIALES

- Les façades et devantures commerciales devront respecter le découpage parcellaire existant. Elles devront respecter et exprimer le principe de composition de l'immeuble dans lequel elles s'insèrent.
- Lorsque le rez-de-chaussée a été éventré, les parties vitrées devront exprimer le rythme des percements des étages. La reconstitution des parties de maçonnerie disparues en rez-de-chaussée ou la création de devantures en bois en applique sur la façade pourront être imposées.
- Les parties vitrées des devantures commerciales devront présenter un retrait par rapport au nu extérieur de la façade. Ce retrait devra dans la mesure du possible se rapprocher de celui des menuiseries des étages et ne pourra en tout état de cause être inférieur à 10cm.
- Les stores devront s'insérer à l'intérieur de l'encadrement des baies. Seuls les stores droits seront autorisés. Des stores corbeilles pourront exceptionnellement être autorisés dans le cas de baies cintrées. Les stores seront en toile, unie et mate.
- En cas de transformation d'un immeuble existant, les briques de parement sont interdites, comme tout matériau dont l'incrustation porterait atteinte au gros œuvre et empêcherait la restitution ultérieure des matériaux d'origine.

5.5 Rappel des dispositions du périmètre « ENTREE DE VILLE NORD » du SPR (ZPPAUP) de Rochefort

5.51 GENERALITES

L'aspect des constructions sera compatible avec l'harmonie du paysage existant ainsi qu'avec les objectifs généraux de protection du secteur.

Les principes généraux suivants devront être respectés :

- *Simplicité des volumes.*
- *Unité d'aspect d'une même construction.*
- *Autonomie de composition de chaque construction.*

Sont proscrits :

- *Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux.*
- *Les matériaux de caractère précaire.*
- *Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire.*

Les constructions nouvelles et les extensions aux constructions existantes devront clairement affirmer le mode selon lequel elles souhaitent composer avec l'architecture traditionnelle dominante du secteur ou avec l'architecture du bâtiment transformé :

- *Il peut s'agir d'une architecture contemporaine, en rupture avec l'architecture traditionnelle par les techniques constructives, les matériaux, les principes de composition.*
- *Cette position de rupture exige une grande rigueur de conception. Elle ne signifie pas l'ignorance du contexte : les projets devront justifier de sa prise en considération et de leur capacité à s'inscrire dans une ambiance urbaine existante sans la détruire.*
- *Il peut s'agir d'une architecture d'accompagnement qui s'inscrit avec discrétion dans un contexte traditionnel caractéristique du secteur et/ou caractéristique de l'immeuble transformé en respectant les principes de cette architecture tels qu'ils sont définis au règlement de la ZPPAUP.*

2.52 TOITURE

- Volumes :

- *Les toitures des constructions donnant directement sur l'espace public seront obligatoirement à deux ou plusieurs pentes. Les lignes de faîtage du bâtiment principal seront parallèles à la rue. Les pentes de toitures seront au maximum de 35 %.*
- *Les toitures terrasses, les toitures à un seul ou plusieurs versants peuvent être autorisées à l'intérieur de la parcelle. Elles peuvent également être acceptées dans le cas de volumes annexes de petites dimensions situés à l'avant de la construction principale dès lors qu'une harmonie de composition du volume annexe avec le bâtiment principal est assurée.*

- Matériaux :

- *Les toitures des immeubles donnant directement sur l'espace public seront réalisées en tuiles creuses de type tige de botte ou romanes-canales de tons mélangés (deux tons minimum). Les rives seront scellées à la saintongeaise.*
- *L'utilisation d'autres matériaux de couverture (ardoises, zinc, verrières, tuiles plates) pourra être autorisée si l'utilisation de ces matériaux est cohérente avec l'architecture du bâtiment et si elle ne porte pas atteinte à la qualité des lieux avoisinants.*

- Souches de cheminée :

Les souches de cheminées seront traditionnelles : le conduit de cheminées comportera des mitres en terre cuite ou des tuiles de recouvrement à l'exclusion de tout recouvrement béton.

2.53 FACADE

- Percements :

- Les nouveaux percements, réalisés à l'occasion d'une extension ou non, seront autorisés sous réserve qu'ils respectent le principe d'ordonnancement de la façade d'origine.
- Les fenêtres seront toujours plus hautes que larges.

- Matériaux et couleurs :

- Les surélévations présenteront le même aspect fini que la façade du bâtiment d'origine. Les surélévations des constructions en pierre de taille seront réalisées en pierres de taille massives.
- La restauration des façades de pierre de taille sera réalisée par brossage et lessivage à l'eau douce. Les joints seront réalisés avec un mortier de chaux grasse d'une teinte proche de celle de la pierre.
- Le moellon apparent est interdit en façade. Il pourra être utilisé en mur pignon. Il sera alors réalisés à pierres vues avec un enduit à fleur de tête sans joints creux ni saillies.
- Les enduits écrasés, grésés et brut de lance à grosse granulométrie sont interdits.
- Les descriptifs devront comporter la nomenclature des couleurs envisagées.

- Détails :

- Dans le cas de restauration, les ornements existantes seront conservées ou restituées.
- Les éléments de décor nouveaux seront traités avec simplicité. Les éléments d'accompagnement des constructions (portail, grilles de protection, garde-corps, ...) devront être traités simplement, avec des proportions et des formes en accord avec les volumes et la modénature des façades.
- Les formes et motifs archaïques ou empruntés à une architecture étrangère à la région sont déconseillés.

2.54 MENUISERIE

- Fenêtres :

- L'ensemble des fenêtres d'un même bâtiment devra être traitées de manière identique (matériaux et dessin).
- Les fenêtres comporteront six à huit carreaux traditionnels par ouverture.
- Elles ne seront ni vernies ni peintes ton bois.

- Les portes d'entrée :

- Les portes d'entrée neuves ou en remplacement d'une porte ancienne devront être simples.
- Elles ne seront ni vernies ni peintes ton bois.

- Les portes de garage :

- Les portes de garage seront pleines et sans oculi.
- Elles ne seront ni vernies ni peintes ton bois.

- Les volets :

- Les volets seront en bois, pleins battants ou persiennés à l'étage.
- Ils ne seront ni vernis ni peints ton bois.
- Les volets roulants pourront être tolérés à la condition que le coffrage soit invisible de la voie.

2.55 MATERIAUX DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'ACTIVITE

- Les façades sur rue des bâtiments seront réalisées en bardage bois avec ou sans mur de soubassement en maçonnerie. Selon l'importance de l'impact du bâtiment dans son environnement, le bardage bois pourra également être imposé pour les autres façades.
- Les parties maçonnées seront réalisées soit en maçonnerie de blocage de moellons, soit en maçonnerie enduite.
- Sauf dérogation motivée par un parti architectural de qualité, la couleur des enduits se rapprochera de celle de la pierre.
- La restauration des maçonneries de pierre de taille sera réalisée par brossage et lessivage à l'eau douce. Les joints seront réalisés avec un mortier de chaux grasse d'une teinte proche de celle de la pierre.
- Les murs de moellons seront réalisés à pierres vues avec un enduit à fleur de tête sans joints creux ni saillies.
- Les couvertures seront constituées soit de bacs acier pré-laqués, de fibrociment de teinte ocre, soit de tuile.
- La pente des toitures sera au maximum de 35 %.

2.56 CLOTURES

Les clôtures seront constituées de la manière suivante :

- mur bahut en pierre de taille ou maçonnerie enduite surmontée d'un grille peinte d'une couleur foncée ;
- murs hauts de maçonnerie enduits ou de maçonnerie de blocage de moellons.
- Des clôtures bois pourront être admises ou imposées lorsqu'elles se situent en prolongement d'un bâtiment recouvert d'un bardage bois.
- Des prescriptions spéciales concernant les matériaux et les dimensions des clôtures pourront être imposées dans le but d'améliorer la cohérence de traitement du front bâti.

5.6 Insertion et qualité environnementale des constructions

Les matériaux et techniques innovantes visant une haute performance environnementale sont autorisés.

Les panneaux solaires sont admis sous réserve de leur intégration paysagère, notamment pour les vues depuis l'espace public, par un positionnement adéquat sur la construction : dans le prolongement ou dans l'épaisseur de la toiture, alignement sur les ouvertures.

5.7 Dispositions applicables à tous les projets

5.7.1 Pour toutes les façades des constructions

Sont proscrits :

- Tous les matériaux ou procédés imitant un autre matériau.
- Tous les matériaux de caractère précaire.
- Les constructions préfabriquées, lorsqu'elles présentent un caractère précaire, et les constructions réalisées avec des matériaux de récupération.
- Toutes les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire.
- Les enduits écrasés, grésés et bruts de lance à granulométrie.
- Les enduits et joints ciment sur des murs en pierre.
- La pose de revêtement de sol de type carrelage et faïence sur les seuils extérieurs des constructions.
- Les enduits colorés et/ou foncés éloignés de la teinte de la pierre locale.

Lorsqu'un enduit est appliqué sur les parties extérieures de la construction, ils sont obligatoirement lissés, grattés ou talochés.

5.7.2 Pour les façades visibles depuis les voies

Sont proscrits :

- Les coffrets de volets roulants visibles depuis la rue (coffrets extérieurs et coffrets intérieurs qui réduisent la hauteur des menuiseries).
- Les équipements et installations techniques (de type pompe à chaleur, climatisation, gaines, tuyauteries...).

Les éléments de modénature existants (chaîne d'angle, bandeaux, encadrements, corniches, appareillages notables, sous-bassement) et les éléments décoratifs et d'ornementation (y compris les balcons) sont à conserver.

Toutes les portes de la construction (porte d'entrée, porte de garage, portail, portillon) sont traitées avec une couleur unique soutenue (bordeaux, bleu, vert, gris, etc.).

Les portes de garages sont pleines, sans oculi.



Sur une même façade, tous les linteaux des ouvertures (portes d'entrée et de garage, fenêtres) doivent être alignés horizontalement.

Les fenêtres et portes-fenêtres doivent être plus hautes que large avec un rapport entre la hauteur et la largeur au moins égale à 1,5. Cette disposition ne s'applique pas aux façades non visibles depuis la voie (y compris pour les façades orientées vers la rue mais non visibles du fait de la marge de recul et de sa végétalisation) et dans le cas de la réhabilitation/transformation ou création de vitrines commerciales.

5.7.3 Toiture des bâtiments donnant directement sur la rue

La ligne de faîtage de la toiture des bâtiments donnant directement sur la voie (nouvelles constructions sur rue ou extension/surélévation des constructions existantes sur rue) est obligatoirement parallèle à la rue.

5.8 Dispositions applicables aux constructions existantes sans modification du volume

Les projets respectent les dispositions du paragraphe 5.7.

Les modifications en façade ne doivent pas altérer la composition architecturale.

Les menuiseries doivent s'adapter parfaitement à la forme de la baie.

Les éléments de décor nouveaux sont traités avec simplicité et doivent s'inspirer d'éléments des décors caractéristiques de l'architecture traditionnelle.

Les portes d'entrée, fenêtres et volets doivent avoir un aspect en cohérence avec le style architectural de la construction.

La création de nouvelles portes de garages est autorisée sous réserve qu'au moins une porte d'entrée et une fenêtre soient conservées sur la façade concernée. Le linteau de la porte de garage est aligné avec celui des ouvertures existantes. La porte de garage ne doit pas excéder une largeur de 2,80 mètres.

Dans le cas de la transformation d'une vitrine commerciale, les menuiseries doivent permettre de créer un rythme verticale.

Pour les constructions en pierre :

- Les portes d'entrée et impostes, les fenêtres, doivent avoir un aspect traditionnel (portes d'entrée avec mouluration ou à lames verticales, menuiserie avec petits bois).
- Les volets sont battants ou coulissants à lames verticales en rez-de-chaussée, persiennés ou à lames verticales à l'étage. Les ferrures sont traités de la même couleur que les volets.
- Dans le cadre d'un projet d'ensemble permettant de mettre en valeur la construction existante, des fenêtres simples battants grands vitrages peuvent être autorisées.

Les projets d'architecture contemporaine, en rupture avec l'architecture traditionnelle par les techniques constructives, les matériaux, les principes de composition, sont autorisés dans la mesure où ils démontrent une grande rigueur de conception permettant la prise en considération du contexte et une capacité à s'inscrire dans une ambiance urbaine existante sans la détruire.

5.9 Dispositions applicables pour l'extension et la surélévation des constructions existantes

Les projets respectent les dispositions du paragraphe 5.7.

Les extensions et surélévations des constructions existantes doivent clairement affirmer le mode selon lequel elles souhaitent composer avec l'architecture dominante du secteur ou avec l'architecture du bâtiment transformé :

- Soit le projet s'inscrit dans un style architectural contemporaine : dans ce cas, le projet doit démontrer une grande rigueur de conception permettant la prise en considération du contexte et une capacité à s'inscrire dans une ambiance urbaine existante sans la détruire.
- Soit le projet développe une écriture architecturale d'accompagnement qui s'inscrit avec discrétion dans un contexte traditionnel caractéristique du secteur et/ou caractéristique de l'immeuble.

Dans le cas d'une architecture d'accompagnement :

- > Les modifications en façade ne doivent pas altérer la composition architecturale.
- > Les portes d'entrée, fenêtres et volets doivent avoir un aspect en cohérence avec le style architectural de la construction.
- > Les menuiseries doivent s'adapter parfaitement à la forme de la baie.
- > Les éléments de décor nouveaux sont traités avec simplicité et doivent s'inspirer d'éléments des décors caractéristiques de l'architecture traditionnelle.
- > Les toitures des projets sont d'aspect similaire à la toiture existante ou aux toitures environnantes (matériaux, formes, sens de faîtage).
- > Les châssis de toit visibles depuis l'espace public sont de faibles dimensions et alignés dans le plan strict de la toiture.
- > Les souches de cheminée sont traditionnelles (mitres en terre cuite ou des tuiles de recouvrement ou d'aspect métal mate (à l'exclusion de tout recouvrement béton).
- > Les débords de toiture sont interdits en pignon. Sur les autres façades, les débords de toiture sont autorisés dans la limite de 30 cm et à condition d'être justifiés par la présence d'une corniche ou d'une génoise.

La création de nouvelles portes de garages est autorisée sous réserve qu'au moins une porte d'entrée et une fenêtre soit créée sur la façade concernée. Le linteau de la porte de garage est aligné avec celui des ouvertures existantes le cas échéant. La porte de garage ne doit pas excéder une largeur de 2,80 mètres.

5.10 Dispositions applicables pour les nouvelles constructions

Les projets respectent les dispositions du paragraphe 5.7.

Dans l'hypothèse d'un projet portant sur plusieurs parcelles, les façades doivent exprimer un rythme par des éléments de composition architecturale et/ou de volumétrie rappelant la trame parcellaire d'origine et permettant de rompre la linéarité du plan de la façade.

Les façades des constructions doivent faire l'objet d'une composition et d'un traitement soignés.

Pour les façades visibles depuis les voies :

Les balcons et les ouvrages en saillie ne doivent pas excéder une largeur de 0,80 mètre mesurée par rapport au nu de la façade et à chaque niveau de la construction. Les balcons présentent un aspect en cohérence avec le traitement et le style architectural de la construction.

Les toitures

Les constructions doivent être couvertes avec des toitures à deux ou plusieurs pentes. Les pentes de toitures sont au maximum de 35%. La couverture des toitures est réalisée en tuiles canal en terre cuite de tons mélangés (deux tons minimum) dites aussi tuiles creuses ou tige de botte. Les rives seront scellées à la saintongeaise.

Les toitures dites plates ou en pentes faibles, et les effets de toiture sont autorisés sous réserve de d'une grande rigueur de conception permettant la prise en considération du contexte et une capacité à s'inscrire dans l'ambiance urbaine existante du quartier avec discrétion.

Les toitures en ardoise, zinc et verrières sont autorisées dès lors qu'elles respectent l'architecture du bâtiment ou les caractéristiques du secteur. Les tuiles plates peuvent également être autorisées.

5.11 Dispositions applicables aux CLOTURES

DISPOSITIONS APPLICABLES	CLOTURES SUR RUE	CLOTURES SUR LIMITES SEPARATIVES
DANS TOUTE LA ZONE UM	Un grand soin doit être apporté au traitement des clôtures, qui devront être composées avec simplicité et notamment avoir une géométrie et une hauteur en harmonie avec le volume bâti et l'environnement proche. En limite des zones naturelles, les clôtures seront obligatoirement constituées de haies vives, éventuellement doublées d'un grillage. Dans les environnements verdoyants, l'édification d'un mur haut pourra être limité ou refusé. Pour les constructions post 1945, une composition, en adéquation avec la construction existante ou projetée pourrait être acceptée. De même, pour les constructions d'architecture traditionnelle, les clôtures devront être de composition traditionnelle. Dans le cas d'une qualité architecturale de la construction, il pourra être demandé l'usage de matériaux traditionnels (ferroserie, pierre).	
	La hauteur totale de la clôture sur voie peut être ponctuellement supérieure à la hauteur maximale autorisée afin de s'inscrire dans le prolongement des clôtures ou façades bâties des terrains voisins.	Les clôtures limites séparatives situées à l'avant de la construction sont traitées de manière à s'harmoniser avec celles situées sur la rue, notamment quant à leur hauteur et leur composition.
DANS LES SECTEURS UMcv et UMcv1	La clôture est constituée : > Soit d'un mur plein d'une hauteur au plus égale à 2 m > Soit d'un mur bahut d'environ 1 à 1,50 m avec banquette arrondie en pierre de taille, surmontée d'une grille à barreaudage traditionnel peint d'aspect foncé et d'une hauteur de 2 à 3.5 m	
DANS LE SECTEUR UMf <i>Sans préjudice des dispositions du Site Patrimonial Remarquable</i>	La clôture sur voie est constituée : - Soit d'un mur plein d'une hauteur au plus égale à 1,30 m avec couronnement (tuiles en chapeau, demi-glacis maçonné, chaperon,...). Pour préserver l'intimité des jardins des terrains d'angles et de ceux exposés aux nuisances d'une voie de circulation importante, la hauteur du mur peut être portée à 1,80 m. - Soit d'un mur bahut d'environ 0,60 m avec banquette formant couronnement (pierre de taille, maçonnerie enduite, moellons,...) surmontée d'une grille à barreaudage traditionnel ou d'une clôture métallique de couleur foncée, portant la hauteur totale de la clôture à 1,80 m maximum.	Les clôtures sur limites séparatives sont d'une hauteur inférieure ou égale à 2 m. La clôture est constituée : - Soit en grillage ; il pourra être soutenu par une ou deux rangée(s) de parpaings et doublé d'une haie paysagère. - Soit constituée par un mur plein enduit sur les deux faces avec couronnement, - Soit en bois, composé de panneaux de qualité (aspect et pérennité) soutenus obligatoirement par des poteaux rigides toute hauteur.
	Pour les terrains repérés en « Espaces Verts Protégés » au sein du périmètre de l'OAP « Chemin Blanc », seules les clôtures constituées de haies vives éventuellement doublées d'un grillage placée à l'arrière de celles-ci, sont autorisées.	

DISPOSITIONS APPLICABLES	CLOTURES SUR RUE	CLOTURES SUR LIMITES SEPARATIVES
DANS LE SECTEUR UMp	La clôture sur voie est constituée : - Soit d'un mur plein d'une hauteur au plus égale à 1,30 m avec couronnement (tuiles en chapeau, demi-glacis maçonné, chaperon,...). Pour préserver l'intimité des jardins des terrains d'angles et de ceux exposés aux nuisances d'une voie de circulation importante, la hauteur du mur peut être portée à 1,80 m. - Soit d'un mur bahut d'environ 0,60 m avec banquette formant couronnement (pierre de taille, maçonnerie enduite, moellons,...) - Soit en grillage ; il pourra être soutenu par une ou deux rangée(s) de parpaings enduits et doublé d'une haie paysagère.	Les clôtures sur limites séparatives sont d'une hauteur inférieure ou égale à 2 m. La clôture est constituée : - Soit en grillage ; il pourra être soutenu par une ou deux rangée(s) de parpaings et doublé d'une haie paysagère. - Soit constituée par un mur plein enduit sur les deux faces avec couronnement, - Soit en bois, composé de panneaux de qualité (aspect et pérennité) soutenus obligatoirement par des poteaux rigides toute hauteur.
DANS LE SECTEUR UMj	La clôture sur voie est constituée d'un mur plein d'une hauteur au plus égale à 1,30 m avec couronnement (tuiles en chapeau, demi-glacis maçonné, chaperon,...). Pour préserver l'intimité des jardins des terrains d'angles et de ceux exposés aux nuisances d'une voie de circulation importante, la hauteur du mur peut être portée à 1,80 m.	Les clôtures sur limites séparatives sont d'une hauteur inférieure ou égale à 2 m. La clôture est constituée : - Soit en grillage ; il pourra être soutenu par une ou deux rangée(s) de parpaings et doublé d'une haie paysagère. - Soit constituée par un mur plein enduit sur les deux faces avec couronnement, - Soit en bois, composé de panneaux de qualité (aspect et pérennité) soutenus obligatoirement par des poteaux rigides toute hauteur.

Article 6 : Traitement des espaces non bâtis et abords des constructions

La totalité des espaces non bâtis doit être aménagée et entretenue de façon à garantir le bon aspect des lieux.

6.1 Espace Boisé Classé à protéger ou à créer

Les **espaces boisés classés existants ou à créer** sont repérés aux documents graphiques. La surface minimale de protection à prendre en compte correspond à la projection au sol du houppier.

6.2 Secteurs contribuant au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

Tout fossé et cours d'eau existant doit être conservé et entretenu au droit de chaque unité foncière par le propriétaire.

Sauf dispositions contraires figurant aux documents graphiques du règlement, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 6 m mesurés par rapport aux berges des cours d'eau, fossés et plans d'eau. Cette disposition ne s'applique pas aux noues de collecte des eaux pluviales.

6.3 Part minimale de surfaces favorables à la nature (coefficient de biotope)

Modalités de calcul

L'aménagement des terrains doit comprendre une part minimale de surfaces favorables à la nature. Les surfaces favorables à la nature prises en compte par le règlement et leur pondération sont présentées dans le tableau suivant :

Types de surfaces favorables à la nature		Coefficient pondérateur	Exemple de surface
Type 1	Espaces verts en pleine terre	1	Espace vert enherbé, potager, massif planté, champ, etc.
Type 2	Espaces traités avec des matériaux perméables pour l'air et l'eau avec infiltration d'eau de pluie	0.7	Mélange terre/pierre, graviers
Type 3	Surfaces imperméables recouvertes de <u>terre végétale</u> d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,20 m	0.5	Espace vert sur dalle
Type 4	Toiture végétalisée	0.4	Toiture végétalisée

Dispositions applicables dans la zone UM :

Le coefficient de biotope s'applique à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance.

L'aménagement des terrains doit préserver une part minimale de surfaces favorables à la nature qui varie en fonction de la superficie du terrain pour chacun des secteurs de zone :

	Surface du terrain inférieure ou égale à 500 m ²	Surface du terrain supérieure à 501 m ²
DANS LES SECTEURS UMcv UMcv1	10%	
DANS LE SECTEUR UMf	20 % dont 10% minimum de la surface du terrain en pleine terre	30 % dont 20% minimum de la surface du terrain en pleine terre
DANS LE SECTEUR UMp	30 % dont 20% minimum de la surface du terrain en pleine terre	40 % dont 30% minimum de la surface du terrain en pleine terre

6.4 Aménagement paysager et plantations**SECTEUR DE PLANTATIONS A PROTEGER OU A CREER**

Les linéaires repérés aux documents graphiques du règlement sous la mention « **Secteur de plantations à protéger ou à créer** » doivent être conservés ou plantés.

Leur entretien doit être assuré et le dessouchage n'est toléré qu'en cas de remplacement par une végétation comparable.

A titre exceptionnel, et sous réserve d'être justifié, l'arrachage partielle d'une haie peut être autorisé à conditions d'être compensé.

Les haies sont plantés ou replantées en respectant les dispositions suivantes :

- > Un mètre de haie est planté pour un mètre de haie arraché.
- > L'emprise nécessaire pour la haie à créer représente une largeur moyenne de 3 mètres.
- > Les plantations à réaliser combinent une strate herbacée, une strate arbustive et une strate arborée (haie pluri-strates).
- > Les essences locales utilisées pour la réalisation des plantations sont variées et composées parmi trois espèces différentes minimum dans la strate arborée et la strate arbustive.
- > Les thuyas, cyprès et laurier cerise sont interdits.

ESPACES VERTS PROTEGES

Pour les terrains repérés aux documents graphiques du règlement sous la mention « **Espaces Verts Protégés** », les dispositions suivantes sont applicables :

- > Les constructions doivent être implantées de façon à limiter au maximum la destruction de la couverture végétale existante.
- > Au moins 50% de l'emprise repérée en Espaces Verts Protégés doivent être traités en pleine terre.

Pour les terrains repérés en « Espaces Verts Protégés » **au sein du périmètre de l'OAP « Chemin Blanc »**, seules les clôtures constituées de haies vives éventuellement doublées d'un grillage placé à l'arrière de celles-ci, sont autorisées.

AMENAGEMENT ET PLANTATIONS

Les plantations réalisées seront préférentiellement composées d'essences régionales, particulièrement les haies implantées en limite de parcelle, qui doivent être constituées de plusieurs essences différentes.

Les opérations de constructions ou d'aménagement principalement destinés à l'habitation de plus de 450 m² de surface de plancher doivent comprendre des espaces communs à tous les logements, représentant au moins dix pour cent (10 %) des surfaces favorables à la nature imposées au projet, dont la moitié d'un seul tenant. Pourront être considérés comme espaces communs : les espaces verts, les aires de jeux ou de sport, les squares, places.

6.5 Traitement des espaces affectés au stationnement

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, le recours à des matériaux perméables et la gestion des eaux pluviales de manière extensive et aérienne sont à privilégier.

Les aires de stationnement et leurs voies de desserte doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

Les plantations réalisées seront préférentiellement composées d'essences régionales.

Les aires de stationnement dont la surface excède 150 m², doivent être traitées de manière à constituer un parking sous couvert arboré dense. Pour ce faire :

- > soit une place de stationnement sur cinq est traitée sous la forme d'un espace en pleine terre planté d'un arbre de petit ou moyen développement.
- > soit l'emprise de l'aire de stationnement est divisée en plusieurs plateformes séparées par des bandes de pleine terre d'une largeur d'environ 2 mètres, plantées sous forme de buissons mélangeant arbres de petits et moyens développement.

6.6 Espaces extérieurs affectés au stockage

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, permettant d'en limiter l'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

6.7. Traitement des coffrets techniques

L'ensemble des éléments de type coffrets de comptage, boîtes aux lettres, doit être soigneusement intégré au nu de la façade ou de la clôture bâtie.

Cas des servitudes et impasses privées :

Lorsque les coffrets et boîtes aux lettres ne peuvent être intégrés dans l'épaisseur de la clôture au droit de chaque terrain, ils seront regroupés au contact de la voie publique et ils sont soit intégrés dans un mur de clôture ou bien dans un dispositif architectural en saillie qui s'intègre avec les caractéristiques de la voie (élément bâti maçonné ou menuisé : bois ou métal).

Article 7 : Stationnement des véhicules

7.1 Modalités de calcul du nombre de places

Les obligations dans le présent article doivent être remplies par le pétitionnaire sur l'emprise du terrain d'assiette du projet ou sur un autre terrain à une distance maximale de 500 mètres. A défaut, elles ne peuvent être dérogées que si le propriétaire justifie d'une concession de long terme dans un parc de stationnement public ou privé dans l'environnement immédiat (500m)

Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche de surface de plancher, le nombre total de places exigées est comptabilisée par tranche entamée.

Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure à 5.

Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat en application des dispositions combinées des articles L.151-35 et R. 111-6 alinéa b du Code de l'urbanisme, le nombre de places de stationnement exigé par logement est d'une place maximum.

Pour la transformation ou l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ou ayant été subventionnés dans le cadre du Programme Social Thématique ou du logement d'urgence, aucune place de stationnement n'est exigée.

Les règles relatives au stationnement sont différenciées selon les 20 sous-destinations de constructions, le cas échéant en regroupant certaines affectations. Dès lors que la destination du projet n'est pas expressément prévue par les sous-destinations listées, il y a lieu de retenir les normes applicables à la destination la plus proche de celle de l'opération projetée. Dans le cas où le projet est concerné par l'application de deux règles différentes, la plus contraignante s'applique.

Pour les opérations d'ensemble comportant plusieurs destinations, les normes définies par les alinéas 7.6 et suivants peuvent être réduites en cas de **mutualisation des places de stationnement par la réalisation d'aires de stationnement collectives**. Pour bénéficier de cette possibilité de mutualisation des aires de stationnement, le pétitionnaire doit prévoir une évaluation chiffrée de ces besoins en stationnement au regard des différentes destinations prévues par le projet, de la satisfaction des besoins générés par l'opération et des conditions d'utilisation des aires de stationnement (taux et rythme de fréquentation). Dans tous les cas, le projet d'ensemble doit pouvoir disposer d'un nombre d'aires de stationnement lui permettant de répondre aux besoins nécessaires à son bon fonctionnement.

La possibilité de mutualisation s'applique selon les modalités suivantes :

- > le pétitionnaire doit réaliser un nombre de places au moins égal à celui de la catégorie de locaux générant le plus de besoins, suivant les normes définies par les alinéas 7.6 et suivants,
- > la mutualisation peut s'effectuer au sein même de l'opération ou bien intégrer des aires de stationnement existantes sur un terrain proche (à moins de 200 mètres environ). Dans ce cas, le pétitionnaire doit justifier d'un acte d'acquisition ou d'une convention de location de longue durée dans un parc public ou privé, en application de l'article L 123.1.2 du Code de l'Urbanisme.

7.2 Normes de stationnement pour les constructions nouvelles

Pour le stationnement des véhicules, le nombre de places de stationnement est celui prévu par les alinéas 7.6 et suivants

Dans le cas où un projet comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata, selon les cas, des surfaces de plancher et/ou du nombre de chambres et/ou des critères de calcul en tenant compte le cas échéant, des possibilités de mutualisation des places de stationnement par la réalisation d'aires de stationnement collectives).

7.3 Normes de stationnement pour les constructions existantes

> En cas de réhabilitation, aménagement ou extension d'une construction existante à vocation principale d'habitat sans création de nouveau logement, aucune place supplémentaire n'est exigée.

A l'inverse, la création d'un nouveau logement en UM cv et UM cv1 (périmètre du Secteur Sauvegardé), de moins de 60 m² par division d'un logement existant, nécessite de satisfaire à l'obligation d'une place de stationnement.

> En cas changement de destination en vue de la création de logements, sans création de surface de plancher, aucune place n'est exigée si le nombre de logements créés est inférieur ou égal à deux. Pour les opérations créant plus de deux logements, le nombre de places de stationnement exigé correspond aux places supplémentaires générées par le changement (nombre de places exigé pour les nouveaux logements diminué des places estimées de la destination précédente).

> En cas de changement de destination (et de sous destination) en vue de la création de commerces et activités de services, d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, les obligations en matière de stationnement s'appliquent. Toutefois, dans les secteurs UMcv et UMf, les opérations intéressant une surface de plancher de moins de 110 m² sont exemptées de l'obligation de création de places de stationnement.

> Lorsqu'une place de stationnement est supprimée, elle doit être retrouvée sur le terrain d'assiette du projet ou à proximité immédiate.

7.4 Normes de stationnement pour les équipements d'intérêt collectif et services publics

Le nombre de places de stationnement à réaliser sera déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité, de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.

7.5 Modalités techniques de réalisation des places de stationnement

Les modalités de réalisation des places sont identiques qu'elles soient réalisées sur le terrain d'assiette du projet ou à proximité immédiate.

7.6 Normes de stationnement des véhicules motorisés applicables

Dans le cas où le projet est concerné par l'application de deux règles différentes, la plus contraignante s'applique.

	Obligations de création de place de stationnement Secteurs UMcv et UMcv1			
Destination	Sous-destinations	Nombre de places minimum par logement		
Habitation	Logement	Changement sous-destination ou création de surface de plancher logements égale ou inférieure à 60 m²	1 place	
		Changement de destination et de sous-destination ou création de surface de plancher logements au-delà de 60 m²	Aucune place n'est exigée	
		Places visiteurs (nombre de place de stationnement supplémentaire suivant par lot ou par logement)	Aucune place supplémentaire n'est exigée	
	Hébergement	0,1 place par logement		
Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Aucune place n'est exigée		
	Restauration	Aucune place n'est exigée		
	Commerce de gros	Moins de 400 m² de surface de plancher	Aucune place n'est exigée	
		Au-delà de 200 m² de surface de plancher	1 place par tranche de 50 m² de SDP	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Aucune place n'est exigée		
	Hébergement hôtelier et touristique	Aucune place n'est exigée		
	Cinéma	Aucune place n'est exigée		
Equipement d'intérêt collectif et services publics		Voir article 7.4		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Le nombre de place de stationnement à réaliser est déterminé après étude des besoins, et ce notamment en fonction : - de la destination des constructions et des besoins en stationnement générés par l'activité concernée, - de la localisation du projet et le niveau de service en transport collectif dont il bénéficie. Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à la circulation générale.	Moins de 200 m² de surface de plancher	Aucune place n'est exigée
	Entrepôt			
	Bureau		Au-delà de 200 m² de surface de plancher	1 place par tranche de 50 m² de SDP
	Centre des congrès			

Obligations de création de place de stationnement				
Dans le secteur UMF				
Destination	Sous-destinations	Nombre de places minimum par logement		
Habitation	Logement	Changement de sous-destination ou création de surface de plancher logements égale ou inférieure à 80 m²	Aucune place n'est exigée	
		Changement de sous-destination ou création de surface de plancher logements au-delà de 80 m²	1 place par logement pour les opérations inférieure ou égale à 2 logements 1,5 place par logement pour les opérations de plus de 2 logements	
		Places visiteurs (nombre de place de stationnement supplémentaire suivant par lot ou par logement)	Aucune place supplémentaire n'est exigée	
		Création de logement par division d'un logement existant	1 place	
	Hébergement	0,3 place par logement		
Commerces et activités de service	Restauration	1 place par tranche de 20 m² de SDP de salle de restauration		
	Artisanat et commerce de détail	Moins de 400 m² de surface de plancher	Aucune place n'est exigée	
	Commerce de gros	Au-delà de 400 m² de surface de plancher	1 place par tranche de 50 m² de SDP	
			1 place par tranche de 50 m² de SDP	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Moins de 400 m² de surface de plancher	Aucune place n'est exigée	
			Aucune place n'est exigée	
	Hébergement hôtelier et touristique	Au-delà de 400 m² de surface de plancher	1 place par gîte/chambre²	
			1 place par gîte/chambre²	
Cinéma	Aucune place n'est exigée			
Equipement d'intérêt collectif et services publics		Voir paragraphe 7.4		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Le nombre de place de stationnement à réaliser est déterminé après étude des besoins, et ce notamment en fonction : - de la destination des constructions et des besoins en stationnement générés par l'activité concernée, - de la localisation du projet et le niveau de service en transport collectif dont il bénéficie.	Moins de 200 m² de surface de plancher	Aucune place n'est exigée
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre des congrès	Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à la circulation générale.	Au-delà de 200 m² de surface de plancher	1 place par tranche de 100 m² de SDP

Obligations de création de place de stationnement				
Dans les secteurs UMp et UMj				
Destination	Sous-destinations	Nombre de places minimum par logement		
Habitation	Logement	2 places par logement		
		Places visiteurs pour les opérations de 10 logements et plus (nombre de place de stationnement supplémentaire suivant par lot ou par logement)	0,3 place supplémentaire	
		Création de logement par division d'un logement existant	2 places	
	Hébergement	0,3 place par logement		
Commerces et activités de service	Restauration	1 place par tranche de 20 m² de SDP de salle de restauration		
	Artisanat et commerce de détail	Moins de 400 m² de surface de plancher	Aucune place n'est exigée	
	Commerce de gros	Au-delà de 400 m² de surface de plancher	1 place par tranche de 50m² de SDp	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hébergement hôtelier et touristique	Moins de 400 m² de surface de plancher	Aucune place n'est exigée	
		Au-delà de 400 m² de surface de plancher	1 place par gîte/chambre²	
	Cinéma	Aucune place n'est exigée		
Equipement d'intérêt collectif et services publics		Voir paragraphe 7.4		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Le nombre de place de stationnement à réaliser est déterminé après étude des besoins, et ce notamment en fonction : - de la destination des constructions et des besoins en stationnement générés par l'activité concernée, - de la localisation du projet et le niveau de service en transport collectif dont il bénéficie.	Moins de 200 m² de surface de plancher	Aucune place n'est exigée
	Entrepôt			
	Bureau	Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à la circulation générale.	Au-delà de 200 m² de surface de plancher	1 place par tranche de 100 m² de SDP
	Centre des congrès			

7.7 Normes de stationnement des deux-roues

Toute opération de rénovation, réhabilitation, extension ou construction d'établissement destiné à l'habitation, aux activités à caractère administratif, de bureaux, commercial, industriel, éducatif prendra en compte l'accessibilité et le garage des vélos. En conséquence, les constructions destinées à l'habitation doivent prévoir un local à vélo conformément à la réglementation en vigueur.

Celui-ci devra être facilement accessible à partir de l'extérieur du bâtiment et situé en rez-de-chaussée au plus près des lieux d'activité ou de logement.

Il sera conçu pour répondre aux besoins de sécurité : local clos et muni de dispositifs pour séparer et attacher individuellement chaque vélo (dispositifs type arceaux scellés au sol); et de confort : local couvert et éclairé.

- pour les bureaux, activités dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² : un mètre carré par tranche complète de 50 mètres carrés de surface de plancher ou un emplacement vélo pour cinq employés ;
- pour les habitations collectives : un mètre carré cinquante par logement ou un emplacement par logement à partir du deuxième logement ;
- pour les établissements d'enseignement et de formation : trente mètres carrés de locaux ou trente emplacements pour cent élèves

CHAPITRE 3

LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article 8 : Conditions d'accès au terrain d'assiette de la construction

8.1 Dispositions réglementaires générales

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Le projet de construction ou d'aménagement peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

8.2 Nombre et localisation des accès

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance du projet, et être conçus de manière à assurer la sécurité des usagers. Cette adaptation sera appréciée en fonction :

- > du positionnement sécurisé de l'accès : lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès au terrain s'effectuera, sauf impossibilité technique, à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale désignée par l'autorité compétente.
- > de la largeur de l'accès : une largeur plus importante au minimum exigée ci-après peut être exigée au regard de l'importance et de la localisation de l'opération.
- > Dans le cas de création de plusieurs accès au sein d'une même opération, les accès y compris avec les accès existants sont regroupés ou mutualisés, sauf impossibilité technique avérée.
- > Les accès doivent être situés à plus de dix mètres (10 m) de l'angle de deux voies.
- > Pour les lotissements ou groupes d'habitations de maisons individuelles, le nombre d'accès pour les véhicules sera au maximum de deux (2).

8.3 Dimensions et traitement des accès

Les accès doivent recevoir un traitement en fonction de l'importance et de la destination des constructions qu'ils desservent.

La conception des accès devra :

- > participer à la limitation de l'imperméabilisation des sols et au ralentissement des ruissellements d'eaux pluviales.
- > maintenir la continuité des fossés ou des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement de la voie sur laquelle ils débouchent.

Article 9 : Conditions de desserte par la voirie

9.1 Dispositions réglementaires générales

Les terrains doivent être desservis par une voie (publique ou privée) carrossable et en bon état de viabilité, qui permet notamment d'assurer la circulation et les manœuvres des engins de lutte contre l'incendie, la protection civile, la collecte des ordures ménagères.

9.2 Conception et dimensionnement des voies

Les dimensions, formes, caractéristiques des voies privées ou publiques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les emprises imposées ou autorisées pour la création ou la requalification des voies privées sont appréhendées à partir des conditions de sécurité et de visibilité pour les usagers, de la vocation de la voie et des caractéristiques de l'environnement urbain.

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées pour faciliter et ne pas entraver la circulation ou l'utilisation des véhicules et engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent servir.

Les voies doivent être aménagées de manière à assurer la sécurité des usagers de la voie, ainsi que celle des habitants et des visiteurs.

Les voies ouvertes à la circulation automobile se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

9.3 Dessertes piétonnes et cyclables

Selon la nature et l'importance de l'opération, des emprises destinées à la circulation piétonne et cycliste seront imposées pour faciliter et sécuriser l'accès aux différents espaces publics environnants, et améliorer les liaisons entre quartiers.

Article 10 : Desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'électricité et les réseaux de communication numérique

10.1 Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau, conformément à la réglementation en vigueur.

10.2. Assainissement des eaux usées

Tout bâtiment ou toute installation doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

A défaut d'un branchement possible sur le réseau d'assainissement collectif, un dispositif autonome conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Les eaux usées non domestiques ou industrielles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés et cours d'eaux est strictement interdite.

10.3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.

La maîtrise du ruissellement à la source et l'infiltration à la parcelle sont obligatoires.

Dans le cas de l'impossibilité d'infiltration, le rejet dans le réseau public (fossé ou conduite) pourra être autorisé. Dans ce cas, la rétention à la parcelle doit se faire au moyen de différentes techniques, laissées au choix du pétitionnaire (bassin enterré, citerne, toiture stockante, bassin sec apparent, noue, etc.).

Le débit de fuite maximal à l'aval de l'aménagement pouvant être rejeté dans le milieu hydraulique superficiel ou dans le réseau communal est fixé à 3 litres par seconde par hectare, conformément aux dispositions du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (Voir Pièces n° 5-3-8 annexée au présent dossier).

10.4. Alimentation en énergie et réseaux de communications

La création, l'extension des réseaux de distribution ainsi que les nouveaux raccordements seront soit souterrains, soit scellés le long des façades de la manière la moins apparente possible.

Dans les opérations groupées, les réseaux électriques, téléphoniques et de câblage seront réalisés en souterrain et regroupés en concertation avec les organismes publics concernés.

10.5. Infrastructures et réseaux de communications électroniques

D'une manière générale, toute construction neuve doit être conçue de manière à permettre le raccordement et la desserte intérieure au réseau de fibre optique très haut débit.

Toute construction neuve de plus de douze logements et / ou de locaux à destination de bureaux, d'artisanat, de commerce, d'industrie, de services publics ou d'intérêt collectif, doit réaliser un local technique adapté de 6 m² minimum.

Ce local doit être implanté sur le terrain d'assiette de la construction.

Lexique des principaux termes utilisés par le règlement

Abattage :

Les abattages procèdent d'interventions ponctuelles sur des arbres ou masses boisées et occasionnelles le plus souvent motivées par un aléa (tempête, maladie...).

Accès :

L'accès correspond soit à la limite donnant directement sur la voie (portail, porte de garage...), soit à l'espace tel que le porche ou la portion de terrain par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet depuis la voie de desserte.

Sont donc soumis aux dispositions du règlement :

- Les accès donnant directement sur la voie : portail, porte de garage,...
- Les chemins d'accès raccordés sur une voie sous la forme d'une bande de terrain ou d'une servitude de passage permettant l'accès à un ou des terrains en second rang, qui ne sont pas desservis directement par une voie publique.

Les accès sont considérés comme des voies lorsque ces deux conditions sont réunies :

- l'accès ou le chemin d'accès présente une longueur supérieure à 60 mètres mesurée depuis la voie ouverte à la circulation automobile ;
- l'accès ou le chemin d'accès dessert 3 logements et plus.

Acrotère :

Éléments d'une façade qui sont situés au-dessus du niveau de la toiture et ou de la toiture terrasse, à leur périphérie, et qui peuvent constituer des garde-corps ou des rebords, pleins ou à claire-voie.

Affouillement et exhaussement des sols :

L'affouillement des sols correspond à un creusement par prélèvement de terre, conduisant à abaisser le niveau du terrain naturel. L'exhaussement est une surélévation du terrain naturel par l'apport complémentaire de matière (remblaiement).

Aire de présentation :

Une aire de présentation permet aisément et en toute sécurité aux services de collecte de déchets de manipuler les bacs de déchets.

Aire de retournement :

Une aire de retournement permet aux véhicules d'effectuer un demi-tour pour permettre aux véhicules de reprendre le sens normal de circulation en effectuant au plus une marche arrière.

Aménagement :

Ensemble d'actions concertées visant à disposer avec ordre les habitations, les activités, les constructions, les équipements et les moyens de communication, à des échelles très diverses (pays, ville, quartier, terrains).

Annexe :

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Arbre de petit, moyen et grand développement :

Sont considérés comme :

- > arbres de petit développement : les sujets de 4 à 8 m de hauteur à l'âge adulte
- > arbres de moyen développement : les sujets de 8 à 15 m de hauteur à l'âge adulte
- > arbres de grand développement : les sujets de plus de 15 m de hauteur à l'âge adulte

Le projet paysager doit s'appuyer sur les caractéristiques du projet de construction (emprise, hauteurs et implantations) et les composantes du site préexistant, en tenant compte notamment de l'implantation des constructions avoisinantes, de la forme de la parcelle, de la topographie, des masses végétales existantes.

Attique :

Niveau terminal d'une construction qui est édifié en retrait de la façade ou de l'ensemble des façades, et qui forme le couronnement de la construction.

Balcon :

Plate-forme formant une saillie sur la façade et en surplomb, délimitée par une balustrade ou un garde-corps et permettant à une personne de se tenir à l'extérieur du bâtiment. *Voir la définition de coursive et de loggia.*

Bandes de constructibilité :

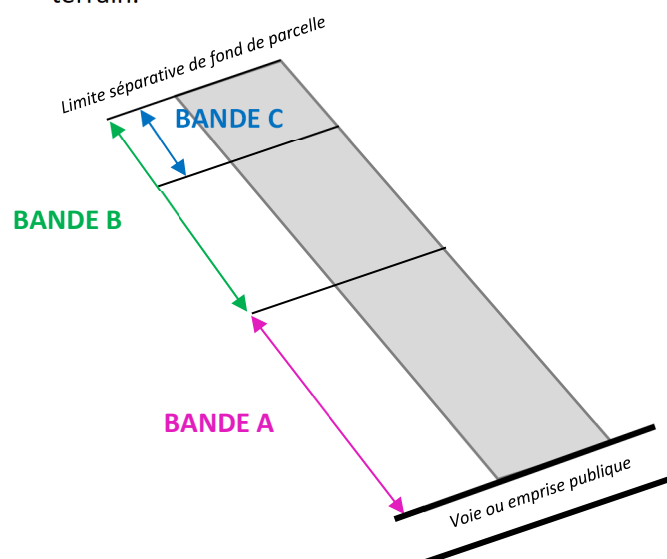
Le règlement définit des bandes de constructibilité qui s'appliquent aux terrains et aux constructions. Ainsi, dans certains zones les règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation sont différentes selon la localisation du projet sur le terrain (à l'avant, au milieu, à l'arrière).

Trois bandes de constructibilité sont prévues dans l'article 4 de la zone UM :

- > **Bande A** : d'une profondeur (calculée en mètres) variant selon les secteurs, comptée à partir de la limite d'emprise de la voie.
- > **Bande B** : comptée au-delà de la bande A, soit les terrains situés au-delà de la profondeur (calculée en mètres) depuis la limite d'emprise de la voie.

Les bandes A et B sont mesurées le long des voies et emprises publiques existantes ou à réaliser par une personne publique ainsi que le long des voies privées existantes à la date d'approbation du PLU. Elles s'appliquent et se calculent également le long des emplacements réservés institués pour la création ou l'élargissement d'une voie publique, et pour les voies à créer qui font l'objet d'une convention de transfert dans le domaine public après achèvement des travaux. Les bandes de constructibilité sont comptées parallèlement et depuis la limite d'emprise des voies qui sont ouvertes à la circulation automobile et qui assurent la desserte du terrain d'assiette du projet.

- > **Bande C** : sur une profondeur (calculée en mètres) mesurée depuis la limite séparative de fond de parcelle, permettant d'établir des règles spécifiques pour cette partie du terrain.



Bâtiment :

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Bordure :

La bordure est un élément structurel qui délimite l'emprise d'une voie ou emprise destinée à la circulation générale et les terrains privés limitrophes.

Coefficient de biotope :

Le coefficient de biotope définit la part minimale d'espaces favorables à la biodiversité, au cycle de l'eau et à la régulation du microclimat, exigée par rapport à la surface totale d'un terrain. Ces espaces "favorables à la nature" peuvent prendre différentes formes qui sont pondérées en fonction de leur nature, de leur contribution à la présence de nature en ville, au ralentissement et la rétention des écoulements d'eau de pluie, à l'isolation thermique des bâtiments et à la réduction des îlots de chaleur en milieu urbain.

Le coefficient de biotope est exprimé sous la forme d'un pourcentage minimal à respecter qui précise le plus souvent une part minimale de surface à traiter en pleine terre. La part restante pouvant être traitée avec les différents types d'espaces ou systèmes hors-sol (comme les toitures et façades végétales) pris en compte dans le calcul du coefficient. Le porteur de projet est libre de jouer sur les différents types de surfaces favorables à la nature pour atteindre l'objectif fixé pour chacune des zones.

Voir la définition revêtement perméable et revêtement imperméable.

Mode de calcul :

Tout projet de construction ou d'aménagement, situé dans une zone où s'applique un coefficient de biotope, doit comprendre une proportion de surfaces favorables à la nature. Les surfaces favorables à la nature prises en compte par le règlement et leur pondération sont présentées dans le tableau page suivante.

Pondération des surfaces favorables à la nature prises en compte dans le calcul du coefficient de biotope

Types de surfaces favorables à la nature		Coefficient pondérateur	Exemple de surface
Type 1	Espaces verts en pleine terre	1	Espace vert enherbé, potager, massif planté, champ, etc.
Type 2	Espaces traités avec des matériaux perméables pour l'air et l'eau avec infiltration d'eau de pluie	0.7	Mélange terre/pierre, graviers
Type 3	Surfaces imperméables recouvertes de terre végétale d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,20 m	0.5	Espace vert sur dalle avec capacité de stockage,
Type 4	Toiture végétalisée	0.4	Toiture végétalisée avec capacité de stockage

Le coefficient de biotope se calcule selon la formule suivante :

$$\frac{(superficie\ de\ type\ 1 \times coefficient\ de\ pondération\ type\ 1) + (superficie\ de\ type\ 2 \times coefficient\ de\ pondération\ type\ 2) + \dots + (superficie\ de\ type\ 3 \times coefficient\ de\ pondération\ type\ 3)}{Surface\ de\ la\ parcelle.}$$

Les dispositions relatives au coefficient de biotope s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance. Des exigences spécifiques aux opérations d'aménagement d'une certaine taille sont également prévues par le règlement. Les surfaces imperméables (surfaces goudronnées, bétonnées, carrelées...) ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient de biotope.

Clôture

Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain, sur les limites donnant sur les voies et emprises publiques ou en retrait de celles-ci, et/ou sur les limites séparatives. Il s'agit notamment des murs, des portes de clôture, des clôtures à claire voie, grilles (destinées à fermer un passage ou un espace).

Clôture à claire voie

Clôture ou élément de clôture ajourée, formée soit de barreaux espacés et laissant du jour entre eux (grille en fer forgé), soit constituée de matériaux présentant des pleins et des vides permettant de laisser passer la lumière (treillage, claustra, grillage, palissade, etc...).

Comble :

Un comble est l'ensemble constitué par la charpente et la couverture de la toiture d'une construction. Il désigne par extension, le volume intérieur délimité par les versants de toiture et le plancher haut du dernier niveau droit de la construction.

Construction :

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante :

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction principale :

Voir la définition de l'annexe.

Coupe d'entretien :

Les coupes désignent des prélèvements d'arbres programmés et réguliers. Elles rentrent dans le cadre de la gestion à long terme d'un patrimoine boisé.

Démolition :

Travaux de destruction partielle ou totale d'une construction.

Destinations et sous destination :

Il existe cinq destinations : exploitation agricole et forestière, habitation, commerces et activités de service, équipements d'intérêt

collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire.

Chacune comprend les sous-destinations détaillées dans le tableau suivant.

Destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le PLU

Destinations	Sous-destinations
Exploitation agricole	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
Habitation	Logement
	Hébergement
Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Etablissements d'enseignements, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacles
	Equipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre des congrès

Emplacement réservé :

Il correspond à une emprise foncière délimitée aux documents graphiques du règlement, réservée pour la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général, destiné à créer ou élargir une voie publique, créer une aire public de stationnement, un espace vert ou un ouvrage public, voire des programmes de logements. Les emplacements réservés sont numérotés et figure dans une liste insérée dans le règlement qui indique notamment la destination et le bénéficiaire de l'emplacement.

L'existence d'un emplacement réservé délimité sur un terrain, interdit au propriétaire de construire sur la partie du terrain concerné. De même, le calcul des droits à construire exclut la surface de terrain couverte par la réserve

d'emprise. Les emplacements réservés sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Les règles du présent règlement s'appliquent donc sur l'unité foncière telle que résultant après cession éventuelle de la partie couverte par l'emplacement réservé

Emprise au sol :

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Modalités de calcul de l'emprise au sol :

Sont exclus du calcul de l'emprise au sol :

- Les constructions enterrées telles que les sous-sols, les dalles ne dépassant pas le niveau du sol.
- Les terrasses, les piscines non couvertes
- Les éléments d'isolation par l'extérieur ajoutés aux constructions existantes dans une limite de 0,50 m d'épaisseur.

Les annexes (à l'exception des piscines non couvertes) de type pergolas, carport, etc. entrent dans le calcul de l'emprise au sol.

Espace planté :

Les espaces plantés sont constitués par des terrains aménagés sur terre végétale ou substrat. La surface de ces terrains doit recevoir des plantations herbacées, arbustives ou arborées. Les arbres existants, conservés, transplantés ou remplacés sont comptabilisés dans cet espace planté.

Espace libre :

Les espaces libres sont constitués des surfaces hors emprise au sol des constructions. Ils comprennent les espaces aménagés autour des constructions ainsi que les espaces plantés, et/ou laissés en pleine terre (jardins, pelouses, haies, bosquets, etc.).

Les accès et les surfaces de stationnement, les terrasses imperméables et les piscines ne sont pas compris dans les espaces libres.

Espace vert protégé (EVP) :

Un espace vert protégé est un ensemble paysager existant sur un ou plusieurs terrains, que le PLU protège, pour son rôle dans le maintien des équilibres écologiques, sa qualité végétale ou arboricole, ainsi que son rôle positif pour le cadre de vie des des tissus bâtis.

Extension :

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade :

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les murs, les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature et les balcons.

Faîtage :

Ligne de jonction supérieure d'un ou de plusieurs pans de toiture, inclinés suivant des pentes opposées.

Foisonnement du stationnement :

Voir la définition de mutualisation.

Fossé :

Les fossés sont des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux. Ils sont destinés à assurer des fonctions d'intérêt privé ou d'intérêt collectif :

- drainer des parcelles, par l'écoulement de l'eau retenue en excès dans les terres, notamment pour améliorer les usages des sols tels que les cultures agricoles et les productions forestières ;
- évacuer des eaux de ruissellement présentes sur les chemins, rues, routes et autoroutes pour la sécurité des usagers.

Une noue de gestion des eaux pluviales n'est pas considérée comme un fossé.

Grille ouvragée :

Assemblage de barreaux verticaux métalliques de section ronde ou carré maintenus par deux traverses horizontales (haute et basse), pouvant comporter une frise au-dessus de la traverse haute.

Hauteur :

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau moyen du terrain naturel existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond à l'égout de la construction, ou au sommet de l'acrotère. ***Dans les secteurs concernés par le risque de submersion marine ou d'inondation par ruissellement d'eau pluviale, la hauteur est mesurée par rapport à la côte des plus hautes eaux connue et non celle du terrain naturel.***

Modalités de calcul : les installations techniques tels que souches de cheminées et de ventilation, antennes, machineries d'ascenseur, locaux techniques, panneaux photovoltaïque et d'eau chaude solaire, etc., sont exclues du calcul de la hauteur.

Jardin familial ou jardins familiaux :

Ensemble d'unités cultivées géré par une association déclarée ou reconnue d'utilité publique conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Limite d'emprise de la voie :

Ce terme désigne la limite entre les voies et les propriétés riveraines.

Voir la définition « Voies et emprises publiques ».

Limites séparatives :

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Modalités de calcul :

La marge de recul imposée par rapport aux limites séparatives correspond à la distance mesurée perpendiculairement entre la construction et le point le plus proche de la limite séparative.

Sont pris en compte dans le calcul du retrait :

- les balcons et les terrasses accessibles d'une largeur supérieure à 0,80m et ne disposant pas d'un mur écran d'une hauteur minimum de 1,90 mètre
- tout élément de construction d'une hauteur supérieure à 0,60 mètre au-dessus du niveau du sol existant avant travaux.

Ne sont pas comptés pour le calcul du retrait :

- les éléments de modénature
- les débords de toiture dont l'empiétement sur la marge de recul ne dépasse pas 0,50 mètre.
- les auvents des portes d'entrée des bâtiments dont l'empiétement sur la marge de recul n'excède pas 1 mètre.
- les dispositifs de protections solaires externes des constructions et des vitrages
- les parties enterrées des constructions.

Lorsque la règle définit une marge de recul proportionnelle à la hauteur de la construction, la hauteur est calculée à compter du sol existant avant travaux en tout point de la construction, jusqu'au point le plus haut de la façade, non compris les ouvrages tels que souches de cheminées et de ventilation, antennes, machineries d'ascenseur, locaux

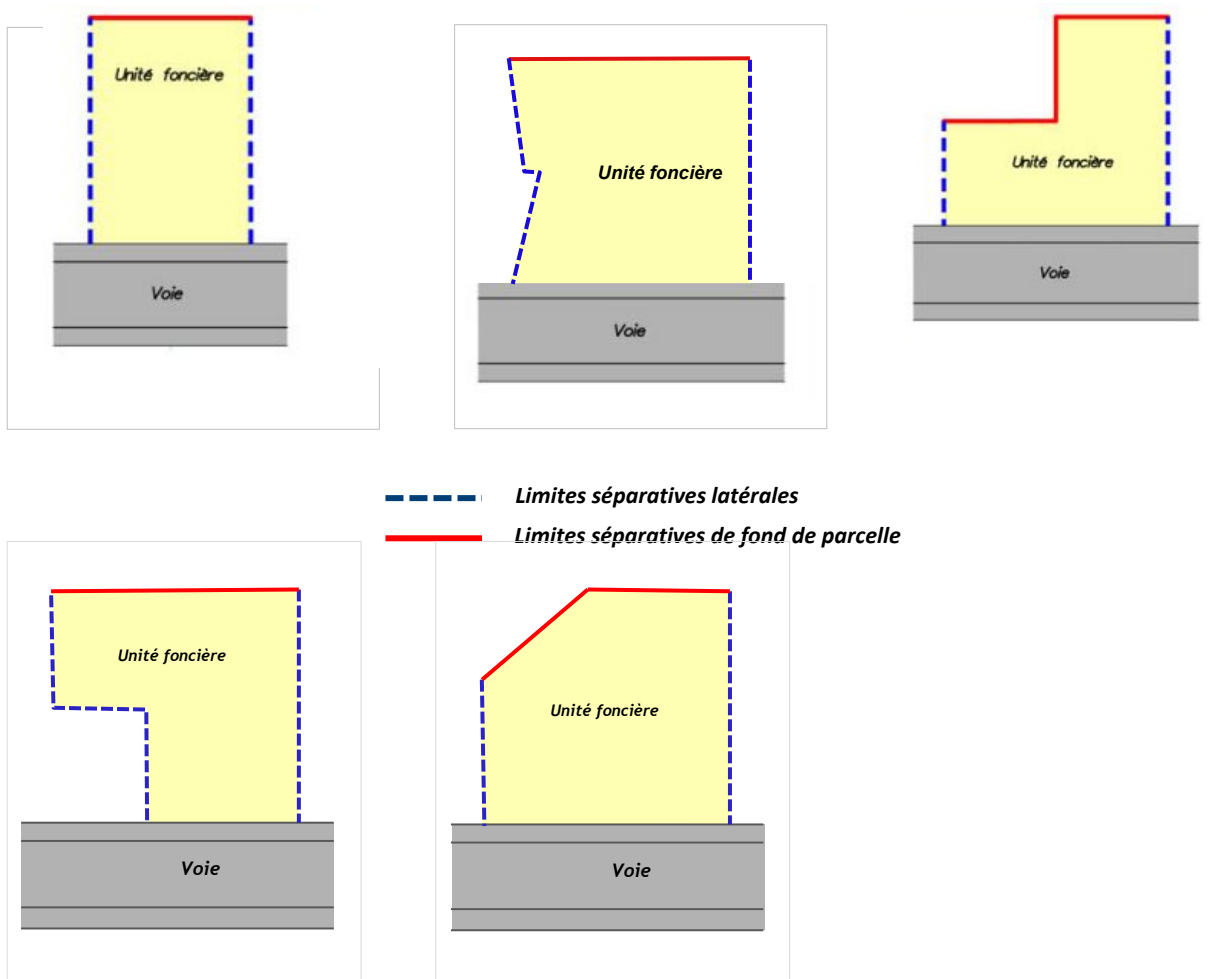
techniques, panneaux photovoltaïque et eau chaude, etc.

Les règles faisant référence à l'expression "limites séparatives" s'appliquent à l'ensemble des limites séparatives, qu'elles soient latérales ou de fond de terrain.

Lorsque des règles différentes sont édictées, le règlement précise d'une part, les marges de

retrait applicables aux limites séparatives latérales et d'autres part, celles applicables à la limite séparative de fond de terrain.

L'application du présent règlement retient une ou plusieurs limites séparatives de fond de terrain en fonction de la configuration de l'unité foncière (exemple ci-dessous).



Loggia :

Espace extérieur ouvert et couvert aménagé en retrait par rapport au nu de la façade. Il peut être ouvert ou fermé sur l'extérieur. *Voir la définition de balcon.*

Maintenance :

Opération qui permet de conserver en état de fonctionnement et/ou d'esthétique une construction.

Mutualisation et foisonnement du stationnement :

La **mutualisation** du stationnement consiste à regrouper des places de stationnement associés à différents projets. Ainsi, les places répondant aux besoins de plusieurs opérations immobilières et/ou à plusieurs destinations de construction (logements, bureaux, commerces, etc.) sont regroupées, mutualisées, dans un parc de stationnement. Ce ou ces parkings sont situés en surface ou en ouvrage, avec un accès commun. L'offre de stationnement correspond à la somme des besoins d'un programme d'aménagement.

La mutualisation peut s'accompagner d'un **foisonnement** du stationnement.

Tous les usagers d'une même offre de stationnement ne sont pas là en même temps : résidents principalement la nuit, actifs le jour, ...

Lorsque l'ensemble des usagers (résidents, employés, visiteurs, clients, etc.) d'un parc de stationnement ne sont pas présents simultanément (sur une journée, une semaine ou autre), les places laissées libres à un moment donné par les uns peuvent être occupées par les autres.

Opérations d'ensemble :

La notion d'opérations d'ensemble renvoie à un principe d'urbanisation sous forme globale et cohérente d'un ou plusieurs terrains par opposition à une urbanisation au coup par coup. Toute opération de construction ou d'aménagement portant sur 5 logements ou 5 lots et plus est considérée comme une opération d'ensemble, sauf mention contraire du règlement.

Niveau du sol :

Le niveau du sol existant est défini par la moyenne des points altimétriques du terrain naturel mesurés aux extrémités de la construction, avant réalisation des travaux.

Niveaux :

Les niveaux correspondent au rez-de-chaussée et aux étages pleins, combles y compris. Ne sont pas considérés comme des niveaux les sous-sols et les surfaces de plancher des mezzanines.

Sont considérées comme rez-de-chaussée, les volumes bâtis couvrant la totalité de l'emprise du bâtiment et dont la cote du plancher bas n'excède pas 1,00 m au-dessus du niveau de la voie ou de l'emprise publique.

Noue :

Une noue est un aménagement servant à l'assainissement des eaux pluviales (collecte, rétention, écoulement ou infiltration). Elle correspond à une dépression peu profonde du sol à ciel ouvert, avec des rives en pente douce, le plus souvent aménagée en espace vert. Son caractère temporairement inondable permet d'envisager la superposition avec d'autres usages (stationnement, aires de jeux,...).

Partie sommitale :

La partie sommitale est le dernier niveau d'une construction, pouvant être édifié en attique.

Place de stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules motorisés doit être assuré en dehors du domaine public, sur le terrain d'assiette du projet ou à proximité. Les dimensions à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule sont de 5 x 2,50 mètres (dimensions à adapter selon la configuration du parking ou dans le cas de système de stationnement mécanique et automatisé).

Pleine terre :

Un espace non construit peut être qualifié de « pleine terre » si il n'est pas recouvert et qu'il reste perméable à l'eau et la laisse s'infiltrer jusqu'à la nappe phréatique. Cet espace peut être planté. Les aires de stationnement et leurs accès ne peuvent entrer dans le calcul de la pleine terre, à l'exception des parkings qui ne font l'objet d'aucune artificialisation.

Réhabilitation :

Travaux d'amélioration générale et/ou de mise aux normes impliquant une modification de l'esthétique de la construction.

Rénovation :

Opération de remise à neuf comportant un ensemble de travaux de démolition, de construction et d'aménagement, pouvant aboutir à la démolition totale ou partielle de la construction d'origine.

Restauration :

Action qui permet de recomposer sa structure, redonner sa forme ou son éclat à une construction.

Travaux de remise à l'état initial ou du plus ancien connu.

Revêtement perméable :

Matériaux dont les caractéristiques physiques permettent de reconstituer la fonction du sol de manière pérenne (infiltration, filtration, oxygénation...). Ces fonctions naturelles peuvent être conservées par l'aménagement de surfaces de gravillons, de graviers-gazon, des pavés posés sur lit de sable, etc.

Revêtement imperméable :

Matériaux étanches plus ou moins compactés reposant sur une couche de forme dont l'épaisseur varie en fonction de la portance du terrain et des usages souhaités. Ce type de revêtement de voie (enrobé, béton, pavés sur dalle béton etc.) convient aux ambiances urbaines et aux usages fréquents.

Rez-de-chaussée actif :

Le rez-de-chaussée est considéré actif lorsqu'il génère un engagement visuel entre les personnes qui sont dans les bâtiments, ou de l'autre côté de celui-ci et celles qui se trouvent dans la rue. Il peut s'agir d'entrées principales d'habitations, de portes et fenêtres fréquentes, de locaux d'activités, de bureaux, d'équipements publics, dont le rez-de-chaussée présente des parties vitrées (non opaques) ou des dispositifs à claire voie ou des percées visuelles sur le terrain.

Ruine :

Toute construction ayant perdu son caractère utilisable, notamment par l'absence de toiture et de fermeture (baies, fenêtres, portes...). Un bâtiment est devenu une ruine lorsqu'il n'offre plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique ou lorsqu'il y a danger pour la sécurité des occupants ou des voisins. Lorsqu'il y a des travaux à entreprendre, ceux-ci tiennent davantage de la restauration et de la rénovation que de la réhabilitation. *Voir la définition de restauration, de rénovation et de réhabilitation.*

Substrat végétal :

Le substrat végétal est un matériau support de plantation qui permet la fixation des racines. La nature du substrat diffère selon le végétal considéré et doit être adapté à la plante dans ses propriétés physico-chimiques (acidité, alcalinité, calcaire, dureté, pouvoir de rétention d'eau, sec, humide, drainant, caillouteux, sableux, argileux...), il peut par exemple prendre la forme de terre, terreau, humus, sédiment, bois etc....

Terrain naturel :

C'est le terrain tel qu'il existe dans son état antérieur avant tout travaux d'affouillement ou d'exhaussement entrepris pour la réalisation du projet.

Terrain d'assiette du projet :

Le terrain d'assiette du projet est constitué par une ou des parcelles appartenant à un ou plusieurs propriétaires, formant un îlot d'un seul tenant, délimité par les voies publiques, un ruisseau, un canal, un fossé le cas échéant, et les autres propriétés qui le cernent.

Voies ou emprises publiques :

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables.

L'emprise d'une voie doit s'entendre comme comprenant, non seulement la partie de l'emprise réservée à la circulation des véhicules motorisés, avec ou sans terre-plein central, mais aussi la partie de l'emprise réservée au passage des piétons et cycles, et les fossés, noues et talus la bordant, les places, placettes, mail, cour, quereux, espace vert, aires de stationnement.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent

ni à la notion de voie ni à celle d'équipement public.

Quand la règle fait référence à la notion limite d'emprise de la voie, elle porte sur la limite entre la propriété riveraine et l'emprise de la voie, publique ou privée, existante ou à créer.

Modalités d'application :

Les dispositions relatives aux « **bandes de constructibilité** » s'appliquent uniquement aux voies et emprises publiques existantes ou à réaliser par une personne publique. En cas d'unité foncière « en drapeau » le calcul des « bandes de constructibilité » se fait uniquement sur la profondeur de l'unité foncière au droit de la partie de l'unité foncière située sur la limite d'emprise de la voie.

Voir la définition « limite d'emprise de la voie » et « Bandes de constructibilité »

Voie maillée :

Organisation des voies sans impasse et permettant de relier deux voies existantes distinctes. La liaison doit permettre un déplacement automobile.

Voie en impasse :

Voie qui se termine par un cul de sac, ou une voie inaccessible à une automobile.